



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Mars 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020065-0001 du 5 mars 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Sorède
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020070-0001 du 10 mars 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Nazaire
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020071-0005 du 11 mars 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020084-0002 du 24 mars 2020 portant prorogation de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection pour la commune de Perpignan

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020062-0001 du 2 mars 2020 autorisant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) par la commune d'Osséja au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

BCLUE

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020062-0002 du 2 mars 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Brahim BOUZIOUANE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020062-0003 du 2 mars 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Moussa BOUZIOUANE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020063-0001 du 3 mars 2020 déclarant d'utilité publique, au projet du SIVM vallée de la Vanéra, les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Valcebollère à partir de la source « la Tira », valant autorisation de distribution.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020064-0001 du 4 mars 2020 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux ayant pour objectif le réaménagement de l'ancienne carrière du hameau de Quès par la société COLAS Midi-Méditerranée sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020064-0002 du 4 mars 2020 fixant les prescriptions à la SCV CAVES pour l'exploitation de la cave coopérative de Cabestany

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020065-0001 du 05 mars 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. José VIDAL ANTUNES est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2016 le mettant en demeure d'évacuer les déchets et de remettre en état les terrains utilisés comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA, lieu-dit « le Belvédère »

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020066-0001 du 6 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairà

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020066-0002 du 6 mars 2020 mettant en demeure la société Florette Food Service de respecter les prescriptions applicables à son usine de Torreilles.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020069-0001 du 9 mars 2020 mettant en demeure la société UNIBETON de respecter les prescriptions applicables à son usine de Baho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020072-0001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études sur le terrain nécessaires au renforcement de la ligne aérienne 63 kV Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020064-0001 du 4 mars 2020 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020069-0001 du 9 mars 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole Lavail à Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BRGE20200076-0001 du 16 mars 2020 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire de Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur, à Saint-Estève (66240).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 031-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards sur les communes de Bompas, Clairas, Pia, Sainte Marie la Mer, Torreilles et Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 031-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Théza

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 031-0005 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 036-0001 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 036-0002 portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 043-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 057-0001 autorisant un défrichement d'une surface de 1 141 m² au profit de Mme AUTONES Martine, concernant la construction de maisons sur la commune de Puyvalador

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 057-0002 autorisant un défrichement d'une surface de 475 m² au profit de M. OTTAVI Serge, concernant la construction d'un chalet sur la commune de Puyvalador

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 059-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla de Conflent

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 059-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fillols

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 059-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 059-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 063-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Alenya

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 063-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 063-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cassagnes

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 064-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 064-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Castelnou

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 064-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Théza

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 065-0001 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur les pistes de DFCIA81, A84 et sur la plateforme de la citerne n° 409 situées sur le territoire des communes de Caixas et Casafabre

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 065-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral DDTM SEFSR-2019149-0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2020 065-0003 autorisant un défrichement d'une surface de 2 150 m² au profit de la commune de Font-Romeu Odeillo Via concernant l'extension d'un stade de biathlon

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS 66 SPE mission habitat 2020 042-0001 relatif à l'urgence concernant le logement au rez de chaussée situé dans l'immeuble sis 15 Bis rue Maureil à Perpignan, parcelle cadastrale A1 465, propriété de M. Mathieu Maille

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement au rez de chaussée de l'immeuble d'habitation sis 4 Rue des Abreuvoirs à Perpignan, appartenant à M. Iern Francis (parcelle AC 175)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020042-0001 relatif à l'urgence concernant l'appartement 13 situé dans l'immeuble sis 41 Route du Vieux Pont à Amélie les Bains, occupé et propriété de M. François Chevarin

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0006 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis Lo Guell d'Adalt (parcelle cadastrale B 537) à Corsavy appartenant à M. Ward Robert

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0007 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des trois logements que compte l'immeuble sis 14 Rue Kléber (parcelle cadastrale A 150) à Elne, appartenant à M. Lacreu Patrice, nu-propiétaire, et M. Lacreu Feliu, usufruitier temporaire

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement au rez de chaussée de l'immeuble d'habitation sis 4 Rue des Abreuvoirs à Perpignan, appartenant à M. Francis Isern (parcelle AC 175)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0005 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 4 Rue du Moulin Parès à Perpignan (parcelle AD 86), appartenant à M. Panabière Joseph Ange (décédé) et Mme Leme Georgette épouse Panabière (décédée) et leurs ayants droits

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0004 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 8 Rue Petite La Réal à Perpignan (parcelle AI 158), appartenant à la SCI Laumar

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 35 Rue du Puits des Châines à Perpignan (parcelle AK 327), appartenant à M. Joris Crouzil

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0012 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité du logement du 1^{er} étage face de l'immeuble d'habitation sis 13 Avenue Maréchal Joffre à Banyuls sur Mer, appartenant à Mme Cervello

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020041-0008 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pur la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement du 1^{er} étage face de l'immeuble d'habitation sis 36 Avenue du Vallespir à Amélie les Bains, appartenant à la SCI Le Chalet Lorrain, résidant 8 Rue de l'Argenterie à Perpignan (parcelle C 192)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020058-0003 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité des parties communes et des logements 2ème étage porte gauche T3 et 3ème étage (portes gauche et face) de l'immeuble sis 9-11 Rue Maureil à Perpignan (parcelle Ai 470 471), appartenant à la SCI VB 21 Roussillon domicilié à Montpellier

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2020066-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 3ème étage et des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Jules Descossy (parcelle cadastrale AB 227) à Thuir, appartenant à M. Cherez Jean-André et Mme Monne Antoinette

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitant 202058-0002 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité de l'immeuble sis 4 Rue du Verre à Rivesaltes (parcelle E 704 et 707), appartenant à la SCI AAF Antoine Albert Ferrante



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le - 5 MARS 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 065-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Sorède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 7 août 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Sorède ;

Vu les pièces justificatives transmises le 4 mars 2020 par M. le maire de Sorède attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Sorède le 24 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Sorède est autorisée à acquérir, détenir et conserver l'arme suivante :

- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

.../...

en vue de sa remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2. - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3. - La commune de Sorède autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4. - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le

10 MARS 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 070-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 19 juin 2019 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Nazaire ;

Vu les pièces justificatives transmises le 24 juillet 2019 par M. le maire de Saint-Nazaire attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Nazaire le 5 mars 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Saint-Nazaire est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;

.../...

- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2. - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3. - La commune de Saint-Nazaire autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4. - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2019225-0001 du 13 août 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Nazaire est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le

11 MARS 2020

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2020 071-0005

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination du 20 janvier 2020 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure ;

Vu les pièces justificatives transmises le 6 février 2020 par M. le maire de Collioure attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Collioure le 29 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Collioure a l'obligation de se dessaisir des sept revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des six armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La commune de Collioure est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2. - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3. - La commune de Collioure autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4. - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020041-0002 du 10 février 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Collioure est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2015/0111

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020084-0002 du 24 mars 2020
portant prorogation de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1) ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de la ville de Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2019 ;
- VU la demande de prorogation de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Perpignan (66000) le 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, d'une part, pour le référent sûreté de la police nationale de produire un rapport sur la demande présentée, et d'autre part, de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, vols avec armes, trafics de stupéfiants, actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Perpignan ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation délivrée le 31 mars 2015 pour une durée de cinq ans à Monsieur le maire de Perpignan pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur 44 périmètres vidéoprotégés et 04 caméras voie publique dont la liste est annexée au présent arrêté, est prorogée pour une durée de 6 mois, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0111 ;

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 septembre 2020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur le maire de la commune de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020084-0002 du 24 mars 2020
portant prorogation de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la
ville de Perpignan**

PÉRIMÈTRES	DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES
Hyper centre ville	Zone comprenant le boulevard Poincaré, boulevard Mercader, boulevard des Pyrénées, Cours Lazare Escarguel, boulevard de la France Libre jusqu'à intersection Pont Joffre, Pont Joffre, rue Variétés, place des Anciens Combattants d'Indochine, cours Palmarole, cours Lassus, avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, boulevard Aristide Briand.
Vernet Salanque Les Pêcheurs / El Vivés	Cités HLM de Vernet Salanque, des Pêcheurs et d'El Vivés délimitée par le Chemin del Vivés, le Grand Vivier, rue Jacques Thibaud, avenue Gauguin, le Chemin de la Poudrière, rue Niccolo Paganini.
Peyrestortes	avenue de l'Aérodrome, avenue du Languedoc, rue Firmin Didot, rue Fernand Leger, rue Gustave Moreau, rue Auriol, rue Charlet, ancien chemin de Rivesaltes.
Parc San Vicens	Avenue Mermoz, avenue Jean Giono, rue San Vicens.
Baléares/Marcelin Albert	boulevard Nungesser et Coli, allée de Bacchus, avenue Victor Dalbiez jusqu'à intersection avenue Panchot, rue Foch, boulevard Mercader, avenue du Général Guillaud, avenue d'Espagne.
Joffre	avenue Joffre et ses perpendiculaires dont la rue des Villas, entre rond-point lancaster et rue Paul Fort, Esplanade Edouard Leroy.
Gare	avenue du Général de Gaulle, boulevard du Conflent avec passage piétons souterrain reliant cette artère au boulevard Saint-Assisclé, avenue de Grande Bretagne.
Clodion	Cité Clodion, avenue Torcatis, rue Augustin Pajou, voie ferrée, chemin de Neguebous, rue de Nohèdes, rue François Rude, rue Isidore Hondrat, rue des Camporells, rue de la Petite Llosa.
Patte d'oie / Pau Casals	Avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Neguebous, rue Edouard Belin, rue Jacques Daguerre, Chemin du Sacré Coeur, rue François Delcos, rue avenue Pau Casals, avenue Joffre, avenue de la Salanque, avenue du Languedoc, rue du Méridien, Chemin dels Xirmens, Chemin de Torremila.
HLM Saint-Assisclé	Espace urbain Cité HLM Saint-Assisclé, délimité au sud par voie ferrée, Chemin du Foulon, rue Frantz Reichel, avenue d'Athènes, avenue du Docteur Torreilles.
Abbé Pierre	Avenue de l'Abbé Pierre, avenue du Docteur Torreilles, rue Pascal Marie Agasse, rue Jean de la Fontaine, rue Pépinière Robin, boulevard Saint-Assisclé.
Diaz	Avenue Gauguin, rue Charles Bordès, rue Edouard Lalo, rue Bonaventure, rue Florent Schmitt, rue Olivier Metra, chemin de la Poudrière, rue Christian Berard, rue André Derain, rue Georges Seurat, rue Pierre Bonnard, rue Raoul Dufy.
Moulin à Vent	avenues d'Espagne, du Maréchal Juin, du Maréchal Koenig, d'Argelès-sur-Mer, de la route d'Elne et des chemins de la Fossella et de la Fauceille).
Guynemer	l'avenue Guynemer, l'avenue Jean Mermoz, l'avenue Paul Valéry, la rue Nature, l'avenue Albert Camus, rue Nicolas Lancret, rue Mignard, rue Paul Rubens entre avenue Mermoz et avenue Gilles.
Saint-Assisclé Est	avenue du Docteur Torreilles, boulevard Pascal Marie Agasse, longe autoroute partie ouest puis avenue d'Athènes. Avenue de la Massane, place Yves Dumanoir.
Pyrénées	avenue Julien Panchot, l'avenue Ribère, Quai Hanovre, Quai Nobel, Cours Lazare Escarguel, boulevard des Pyrénées, rue Maréchal Foch
Palais des Expositions	avenue du Palais des Expositions, avenue Emile Roudayre, Pont du Champ de Foire, piste cyclable du Champ de Foire jusqu'à déchèterie, route de Bompas, rond-point du Chanoine Torreilles, rond-point du Mas Donat, Chemin du Mas Donat
Chefdebien	avenue Chefdebien et ses abords

Rosette Blanc	avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, avenue Jean Mermoz, rue Paul Rubens, avenue Gilles, rond-point du Clos Banet
Aérodrome	avenue de l'Aérodrome, rond-point de la Patte d'Oie, avenue Joffre, entrée rue Courbet, long du ruisseau de Vernet Pia, chemin du Sacré Cœur, avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Torremila, rue de la Tour de Madeloc
Sacré Cœur	Chemin de Neguebous, avenue du Docteur Schweitzer, chemin du Sacré Cœur, boulevard Desnoyés
Mailloles	avenue Panchot, avenue du Docteur Torreilles jusqu'à rond-point de Mailloles, rocade sud jusqu'au rond-point des Arcades, avenue d'Espagne jusqu'à voie SNCF, voie SNCF jusqu'à avenue Dalbiez
Grande-Bretagne	avenue de Grande-Bretagne jusqu'au boulevard Saint-Assisclé, rue Jean-Baptiste Lulli, avenue Leclerc, route de Prades
Molière	boulevard Jean Bourrat, rue Fustel de Coulanges, rue Porte de Canet, rue Louis Bausil, rue Rabelais, rue Elie Delcros
Panchot	Avenue Panchot au nord, passage de la Paille, à l'est par la rue Fauvelle, au sud par le chemin de Mailloles, à l'est par l'avenue du Docteur Torreilles.
Manalt	Au nord par la rue Déodat de Séverac, à l'ouest par la rue Chenier, rue Albert Saisset, avenue du Commandant Soubielle, rue des Vignes, au sud par l'avenue Torcatis, à l'est rue René-Antoine de Réaumur, rue Albert Gisclard, rue Michel Chasle, Traverse de Pia, rue Jean-Philippe Rameau, avenue du Palais des Expositions.
Belgique	Avenue du Général de Gaulle, rue Georges Courteline, Quai de Hanovre, quai Nobel, Cours Lazare Escarguel.
Mas Saint Joseph	Avenue de l'Industrie, rue Aristide Berge, rue Talbot Lago, boulevard Berliet, rond-point Michelin, Chemin de la Poudrière, rue Adolphe Adam, Rond-point de la Salanque, avenue de la Salanque.
Lazare Escarguel	Pont Arago, boulevard Docteur Joseph Denoyés, avenue Joseph Rous, avenue de Grande Bretagne, avenue Leclerc, cours Lazare Escarguel.
Kennedy/Poincaré	Boulevard Henri Poincaré, avenue Pierre Cambres, boulevard Kennedy, boulevard Aristide Briand, avenue Casarlade du Point, avenue Robert-Emmanuel Brousse.
Serrat d'en Vaquer	Site du Serrat d'en Vaquer entre rond-point d'en Vaquer et rond-point Albert Donnezan, Chemin du Serrat d'en Vaquer.
Ganganeil	Avenue Panchot, rue Pierre Renaudel, avenue Dalbiez.
Languedoc	Avenue du Languedoc, parking de la Mairie quartier nord, rue Diego Velasquez, rue du Méridien.
Hamon	comprend Stade Aimé Giral. Prolongation rue Alavall, rue Courbet, avenue de la Salanque, rue Albert Roussel, avenue Gauguin, rue des Villas, rue Paul Roca, avenue Joffre, rond-point Lancaster, boulevard Denoyés, Patte d'Oie.
Massane/Torreilles	Avenue de la Massane, avenue du Docteur Torreilles.
Polygone	rue Jean Perrin, avenue Marius Berliet, avenue de la Salanque, rue Georges Latil, rue Ettore Bugatti, avenue Jean-Baptiste Biot, chemin des Vignes, chemin de l'Etang Long, rue Delage.
Jean Bart	Canal du Grand Vivier, rue Dugay Trouin, rue Jean Bart, avenue Joffre.
Denoyés	Rond-point du Grand Vivier, rue Max Jacob, boulevard Denoyés, rue des Oiseaux, Chemin du Sacré Cœur, rue Beausoleil, rue Aicard, rue Roland Dorgeles, rue Jacques Andiberti.
Roseraie	Chemin de la Roseraie, route de Canet, Ecole Simon.
Château Roussillon	Tour de Château Roussillon, Chemin du Mas Codine, Chemin de la Tour, Chemin de Château Roussillon.
Allée Marc Pierre	Allée Marc Pierre, rue Claude Marty, avenue de Grande Bretagne, rue Joseph Rous.

Porte d'Espagne	Ecole Ludovic Massé, route du Perthus, avenue d'Espagne, D914, avenue André Tourne, avenue Léon Louis Grégory, D900, route du Perthus.
Barande	Avenue Joffre, rue Traverse de Pia, rue Pierre-Simon Laplace, rue Barande.
HLM Les Haras	avenue Victor Dalbiez rue Pierre Renaudel avenue Julien Panchot avenue de Belfort

CAMÉRAS VOIE PUBLIQUE (HORS PÉRIMÈTRE)	
	rond-point d'Amsterdam : 1 rond-point de Hambourg : 1 rond-point de l'Euro-Méditerranée : 1 carrefour rues Ferdinand Dutert/ Pierre Ciffre : 1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020062-0002

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Brahim BOUZIOUANE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;
- VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;
- VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0002 du 07/12/2012 mettant en demeure M. Moussa BOUZIOUANE soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière concernant M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à Perpignan ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune information d'ordre administratif n'a pu être recueillie sur la société BB Pièce Auto ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 18/09/2018 au 265 rue Louis Delage à Perpignan, l'inspection des installations classées a constaté que M. Moussa BOUZIOUANE continue à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément requis, malgré une procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont pas satisfait aux mises en demeure du 07/12/2012 et du 25/07/2016, prises en application de l'article L.171-7 de régulariser l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE ont été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 susvisé, que cet arrêté a été notifié le 28/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 27/09/2019 il a été constaté que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont toujours pas donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations sur le projet d'arrêté d'astreinte partielle transmis à Messieurs Brahim BOUZIOUANE et Moussa BOUZIOUANE le 22 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'astreinte prise à l'encontre de M. Brahim BOUZIOUANE, qui exploite illégalement des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à Perpignan; est liquidée partiellement pour la période du 28/12/2016 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 27/09/2019 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

- M. Brahim BOUZIOUANE, né le 23/12/1990 à Perpignan, demeurant au 10 rue Fenouillèdes, appart 1 - 66600 RIVESALTES
15€ x 1003 jours, soit 15 045,00 €

À cet effet un titre de perception de 15 045,00 € (quinze mille quarante cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques à l'encontre de M. Brahim BOUZIOUANE sus désigné.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Brahim BOUZIOUANE.

Il sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie, UID 11/66 à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020062-0003

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Moussa BOUZIOUANE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0002 du 07/12/2012 mettant en demeure M. Moussa BOUZIOUANE soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière concernant M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à Perpignan ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune information d'ordre administratif n'a pu être recueillie sur la société BB Pièce Auto ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 18/09/2018 au 265 rue Louis Delage à Perpignan, l'inspection des installations classées a constaté que M. Moussa BOUZIOUANE continue à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément requis, malgré une procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont pas satisfait aux mises en demeure du 07/12/2012 et du 25/07/2016, prises en application de l'article L.171-7 de régulariser l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE ont été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 susvisé, que cet arrêté a été notifié le 28/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 27/09/2019 il a été constaté que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont toujours pas donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations sur le projet d'arrêté d'astreinte partielle transmis à Messieurs Brahim BOUZIOUANE et Moussa BOUZIOUANE le 22 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'astreinte prise à l'encontre de Moussa BOUZIOUANE, qui exploite illégalement des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à Perpignan; est liquidée partiellement pour la période du 28/12/2016 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 27/09/2019 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

- M. Moussa BOUZIOUANE, né le 13/09/1978 à Perpignan, demeurant au 22 rue des Ardennes à 66600 RIVESALTES
15€ x 1003 jours, soit 15 045,00 €

À cet effet un titre de perception de 15 045,00 € (quinze mille quarante cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques à l'encontre de M. Moussa BOUZIOUANE sus désigné.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur Moussa BOUZIOUANE.

Il sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie, UID 11/66 à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCLUE/2020063-0001

portant

**DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de VALCEBOLLERE
à partir de la source «La Tira »
et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE DE LA VALLEE DE LA VANERA**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra en date du 06 avril 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 novembre 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 23 septembre 2011 modifié le 26 décembre 2017 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019022-0001 du 22 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source « La Tira », située sur la commune de Valcebollère et destinée à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 06 février 2020 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de la source « La Tira » afin d'alimenter en eau potable la commune de Valcebollère ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Valcebollère à partir du captage de la source « La Tira » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 706 de la section C du cadastre de la commune de Valcebollère constituant le périmètre de protection immédiate de la source « La Tira » est propriété de la commune de Valcebollère.

Cette partie de parcelle devra faire l'objet d'un détachement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante devra rester propriété de la commune de Valcebollère ou du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil syndical du 06 avril 2017, le président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source La Tira :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 575 232	Y = 3 009 346
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 575 173	Y = 1 708 861
Coordonnées Lambert 93 :	X = 620 485	Y = 6 143 104
Altitude :	Z \cong 1 596 m N.G.F.	
Commune :	Valcebollère	
N° de parcelle :	706 section C	
Lieu-dit :	"La Tira"	
Zone du P.L.U. :	Zone A : agricole	
Code BSS du BRGM :	BSS002MVSN	
Code de la masse d'eau :	FRDG414/Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le BV du Sègre	
Code de l'entité hydrogéologique :	699AE00/Schistes de la Cerdagne dans le bassin versant du Sègre.	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la partie de la parcelle n° 706 de la section C du cadastre de la commune de Valcebollère, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre défini représente une aire d'une surface de 280 m², centrée sur le captage.

Ce périmètre sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres avec un grillage renforcé résistant aux animaux (bovins, ovins, sangliers) et à la neige.

L'intérieur du périmètre ne comprendra pas d'arbres ni arbustes mais seulement une strate herbeuse entretenue. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est strictement interdit.

Tout dépôt ou stockage sont également interdits.

Aucun ouvrage, installation, travaux ou activité autre que ceux destinés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement du captage ne sont admis.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- travaux souterrains ;
- excavations, captage de source ou réalisation de forage, sauf en lien avec l'AEP du village ou son éventuel renforcement ;
- pose de canalisations autres que celles de l'AEP du village ;
- dispositifs de traitement d'eaux usées quelle qu'en soit la nature ;
- aménagements de parkings, d'aire de stationnement, d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs ;
- aires de nourrissage de la faune sauvage ;
- stockage, dépôt ou épandage de toute nature ;
- activités agricoles autre que la prairie de fauche ;
- pâturage ;
- utilisation de produits phytosanitaires ;
- installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions de nouvelles routes ou pistes.

Il s'agit de servitudes peu contraignantes, déjà en grande partie respectées par l'usage actuel et prévisible du secteur.

Les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises.

Les éventuels chantiers de plus grande envergure (par exemple débardage avec mise en œuvre d'engins mécaniques lourds) devront présenter un plan spécifique exposant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des sources (stockage carburants, lubrifiants ou autres polluants potentiels, caractéristiques engins, plan d'intervention et de sécurité).

Les autres installations, ouvrages, travaux ou activités non expressément cités ci-dessus ne sont pas a priori interdits. Cependant, s'ils sont susceptibles de présenter une menace sur les eaux, ils devront faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités sanitaires et, le cas échéant, par l'hydrogéologue agréé.

Il s'agit d'une zone de forêt sans aucune habitation, activité agricole ou industrielle. Les prescriptions ne modifient en rien les occupations actuelles mais elles sont établies pour se prémunir d'éventuelles modifications dans l'occupation des sols ou dans les activités.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- débroussaillage des alentours immédiats du captage et maintien d'une herbe rase ;
- abattage et dessouchage de l'arbre mort dominant le captage au sud-ouest ;
- suppression des tuyaux (de type plymouth) semi-enterrés autour de l'abri ;
- améliorations de l'étanchéité du captage (reprise de l'étanchéité de la porte avec une aération) ;

Les travaux suivant devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra notifie l'acte au maire de la commune de Valcebollère pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Valcebollère, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Valcebollère de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de « La Tira ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la source de la Tira du 21 septembre 1962

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Valcebollère pour l'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité des eaux de la source de « La Tira » est abrogé.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Volumes, débits et rendements d'exploitation autorisés :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit atteindre un rendement de réseau de 67 % minimum au 1^{er} janvier 2036.

Les débits maximum dérivés à partir du captage de la source de « La Tira » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Valcebollère doivent respecter les valeurs de l'échéancier suivant :

année	débit de pointe journalier	volume annuel en m ³	rendement du réseau
	en m ³ /jour		
2020	95	18 200	28 %
2023	77	15 000	35 %
2026	64	12 600	43 %
2029	55	11 000	51 %
2032	48	9 700	59 %
2035	43	8 800	67 %

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) :

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le service en charge de la police de l'eau effectue les contrôles relatifs aux volumes, débits et rendements d'exploitations autorisés.

En cas de non-respect de l'échéancier ci-dessus, le bénéficiaire de la présente autorisation informe au moins un an avant la prochaine échéance, le service en charge de la police de l'eau qui prend alors toute mesure qu'il juge nécessaire pour que le bénéficiaire se conforme aux obligations qui sont les siennes.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Valcebollère en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Valcebollère pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.M. de la Vallée de la Vanéra,
M. le maire de la commune de Valcebollère,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BCUE/2020064-0001

encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux ayant pour objectif le réaménagement de l'ancienne carrière du hameau de Quès par la société COLAS Midi-Méditerranée sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2515 ou 2517".

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2017 relatif aux prescriptions complémentaires pour le réaménagement de la carrière de Quès sur la commune de Latour-de-Carol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 132/2008 du 14 janvier 2008 portant autorisation à la société Roussillon Agrégats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Latour-de-Carol, lieu-dit "hameau de Quès".

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010308-0001 du 4 novembre 2010 de changement d'exploitant concernant l'ISDI située sur la commune de Latour-de-Carol au profit de la société COLAS Midi-Méditerranée en lieu et place de la société Roussillon-Agrégats ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 août 2019 par la société COLAS Midi-Méditerranée ayant pour objet la création d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux, situées au hameau de Quès sur la commune de Latour-de-Carol, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susmentionnés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019252-0001 du 9 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 octobre 2019 et le 7 novembre 2019 inclus (soit durant 32 jours) ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Latour-de-Carol ;

VU l'avis des propriétaires de terrains sur la proposition d'usage futur du site et l'absence d'avis des propriétaires des parcelles 103-104 faisant l'objet d'une succession impliquant de nombreux héritiers ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2020 sur les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement et sur les aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (la zone de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" et de la zone spéciale de conservation FR9101471 "Capcir-Carlit-Campcardos") nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement en particulier, à savoir les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, élaborée par le bureau d'études Naturalia en août 2019 ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par la société COLAS Midi-Méditerranée d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI sur une durée de 30 ans, réduit à la plate-forme de recyclage en conservant le classement d'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 pour les opérations de traitement et de transit de matériaux minéraux, et en cas d'arrêt définitif des installations, la restitution du site au milieu naturel, une fois réaménagé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment la zone de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, élaborée par le bureau d'études Naturalia en août 2019 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 novembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'étude menée par le bureau d'études Naturalia a conclu à l'absence d'incidences résiduelles notables sur les sites Natura 2000 et qu'aucune mesure compensatoire n'a donc été jugée nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1-1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COLAS Midi-Méditerranée, dont le siège social est situé au 855 rue René Descartes – BP 20070 – 13290 Aix-en-Provence, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Puymorens – hameau de Quès – 66760 Latour-de-Carol, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1-2-2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1-2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Eléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	3- stockage de déchets inertes non-valorisables de 280.000m³ sur 30 ans soit 9.300m³/an (18.000t/an)*	Enregistrement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pluvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes	1- la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : 1- supérieure à 10.000 m ²	Enregistrement

** à titre exceptionnel, le tonnage moyen annuel de stockage de déchets inertes peut être dépassé ponctuellement pour répondre au besoin d'un marché, sous réserve d'une justification déposée par l'exploitant auprès de la préfecture.*

ARTICLE 1-2-2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie parcelle</u>	<u>Superficie occupée</u>
Latour-de-Carol	C	La Couloumine	89	17 920	17 920
			90p	26 870	11 327
		Bach de la Camparie	103p	16 800	1 288
			104p	2 930	2 258
			105p	31 800	23 606
			118p	280 000	2 774
		La Couloumine	142	9 560	9 560
		Sans identifiant cadastral (ravin)			1 138
Superficies totales				387 018 m ²	68 889 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-3 CONFORMITE AU DOSSIER

ARTICLE 1-3-1 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1-3-2 MISE Á L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir à l'issue de l'exploitation de l'ISDI sur une durée de 30 ans, réduit à la plate-forme de recyclage en conservant les classement d'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 pour les opérations de traitement et de transit de matériaux minéraux, et en cas d'arrêt définitif des installations, la restitution du site au milieu naturel, une fois réaménagé.

CHAPITRE 1-4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1-4-1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517".

ARTICLE 1-4-2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants sont aménagés suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières " du présent arrêté :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1-4-3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES-COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2-1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1-1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

En lieu et place des dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'ISDI de Quès peut accueillir les boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès dès lors que les procédés d'extraction, de transport, de lavage et de décantation, excluent toute adjonction de produit pouvant présenter un caractère dangereux. Les apports de boues sont limités à 1 000 t/an et sont évalués sur la base d'une comptabilisation des volumes amenés par camion (dans le cas de curage de bassin) ou par canalisation.

ARTICLE 2-1-2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, est complété par la prescription suivante :

- Le contrôle visuel des déchets ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

ARTICLE 2-1-3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, est complété par la prescription suivante :

- La délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

ARTICLE 2-1-4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, est complété par la prescription suivante :

- Le contrôle des déchets lors du déchargement ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

ARTICLE 2-1-5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760

En lieu et place des dispositions de l'article 6 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation , des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau ou voies de communications routières.

L'exploitant doit mettre en place de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent à une distance d'éloignement de 10 mètres de la voie ferrée, à savoir :

- assurer la continuité de la stabilisation de la voie ferrée ;
- vérifier qu'aucun matériau ne s'éboule sur la voie ferrée ;
- garantir qu'aucune émission de poussières ne soit-incompatible avec le bon usage de la voie SNCF.

CHAPITRE 2-2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains ainsi que des zones de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" et zone spéciale de conservation FR9101471 "Capcir-Carlit-Campcardos", les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des article 2-2-1 à 2-2-3 ci-après.

ARTICLE 2-2-1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien avec la commune de Latour-de-Carol une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2-2-2 CONFORMITE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables.

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées, cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 2-2-3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en place les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura2000, élaborées par le bureau d'étude Naturalia en août 2019.

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau suivant :

<u>Évitement réduction et accompagnement</u>	<u>Mesures</u>	<u>Commentaires</u>
Mesure d'évitement	ME1: absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	Intégré dans le programme annuel des travaux de l'ISDI et dans le planning des interventions
Mesures de réduction	MR1 : adaptation de la période d'exploitation de l'ISDI	Intégré dans le programme annuel des travaux de l'ISDI et dans le planning des interventions
	MR2 : exclusion du travail de nuit	
	MR3 : dispositif d'éloignement des espèces à enjeux avant exploitation	
	MR4 : balisage préventif des zones non exploitées	Mise en place du balisage des zones à enjeux à mettre en défens
Mesures d'accompagnement	MA1 : organisation administrative du chantier Suivi du chantier par un ingénieur écologue	2 visites annuelles / 30 ans + CR
	MA2 : aide à la recolonisation végétale du site	Essences sélectionnées suivant les disponibilités du marché
	MA3 : aménagements ponctuels de microstructures pierreuses en faveur des reptiles	Création de 20 microstructures pierreuses
	MA4 : Aménagements ponctuels de dépressions humides en faveur des amphibiens	Creusement de 5 mares de 50m ² + plantations d'hélophytes
Suivi d'efficacité des mesures	Suivis quinquennaux lors des 5 premières phases et 3 suivis lors de la 6ème et dernière, soit 8 années de suivis mutualisés avec MA1	

L'exploitant présente dans son bilan annuel transmis à l'inspection, l'état d'avancement des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, mises en place sur le site.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3-1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera affiché

dans la commune de Latour de Carol pendant un mois minimum et sera publié sur le site "Internet" de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3-3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Latour-de-Carol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE*

Perpignan, le 4 mars 2020

*Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66*

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2020064-0002.

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle, actualisant le classement de l'installation et fixant les prescriptions applicables.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle, au profit de la SCV « les vigneronns de Cabestany et Alénya » ;

VU la preuve de dépôt n°20200003 de déclaration de changement d'exploitant du 07/01/2020, délivrée à la SCV « CAVES » pour l'exploitation de la cave de Cabestany ;

VU la correspondance du 16/12/19 de la SCV « CAVES » sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Cabestany sous le régime de déclaration ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/02/2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Cabestany exploitée par la SCV « CAVES » est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement associée à la cave de Cabestany ne traite que les effluents de la cave de Cabestany et n'est donc plus concernée par la rubrique 2250 « station d'épuration collective » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Cabestany et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la SCV « CAVES » sur le site de la cave de Cabestany sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Cabestany :

- Unité de production : parcelle cadastrée n° 3 section AP (lieu-dit "el rodonel")
- Unité de traitement : parcelle cadastrée n°10 section AH ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCV « CAVES » est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Cabestany, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°2251.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cabestany, ainsi qu'à la société SCV « CAVES ».

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 mars 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020065-0001

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. José VIDAL ANTUNES est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° PREF/DCL/BUFIC/2016194-0001 du 12/07/2016 le mettant en demeure d'évacuer les déchets et de remettre en état les terrains utilisés comme dépôt de déchets situé au lieu-dit « Le Belvédère » sur la commune de PIA (66380).

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2016194-0001 du 12/07/2016 mettant en demeure M. José VIDAL ANTUNES d'évacuer les déchets et de remettre en état les terrains utilisés comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0002 du 07/06/2017 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement concernant M. José VIDAL ANTUNES pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 60, BH 13, BH 14 et BH 20 de la commune de PIA ;

VU la visite d'inspection réalisée le 27/09/2019 et le rapport de l'inspection qui fait suite à cette visite ;

Vu le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte transmis à M. José VIDAL ANTUNES le 28 novembre 2019 ;

Considérant que les activités de stockage et de démontage de VHU situées sur les parcelles suscitées à PIA sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. « stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. José VIDAL ANTUNES a été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0002 du 07/06/2017 susvisé, que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 10/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 27/09/2019 il a été constaté que M. José VIDAL ANTUNES n'a toujours pas entièrement donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. José VIDAL ANTUNES a procédé à l'évacuation des déchets et à la remise en état des parcelles BH 13, BH 14 et BH 20 de la commune de PIA, que ces parcelles représentent 69 % de la superficie des terrains visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF/DCL/BUFIC/2016194-0001 du 12/07/2016 et que M. José VIDAL ANTUNES n'a toujours pas procédé à l'évacuation des déchets sur la parcelle AE 60 qui représente 31 % de la superficie des terrains visés dans ledit arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'astreinte prise à l'encontre de M. José VIDAL ANTUNES qui exploite illégalement une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces détachées diverses et l'abandon de déchets sur les parcelles AE 60, BH 13, BH 14 et BH 20 de la commune de PIA est liquidée partiellement pour la période du 10/06/2017 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 27/09/2019 (date de la visite d'inspection). Le montant de l'astreinte est assorti d'un coefficient minorant correspondant à la quotité des parcelles restant à évacuer soit **0,31** ; soit un montant calculé comme suit : du 10/06/2017 au 27/09/2019 = **839 jours x 50 €/j x 0,31 = 13 004,50 €**.

À cet effet un titre de perception de **13 004,50 €** (treize mille quatre euros et cinquante centimes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Identification de l'exploitant :

Nom : VIDAL ANTUNES

Prénom : José

Date et pays de naissance : le 26/01/1963 au PORTUGAL

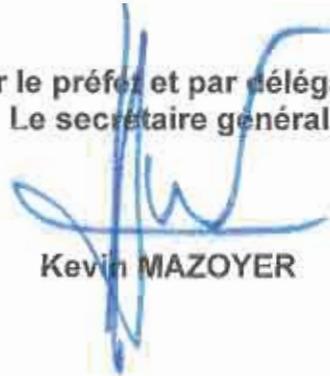
Adresse : 1 avenue du Belvédère à 66380 PIA.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié M. José VIDAL ANTUNES. Il est également adressé à :

- Monsieur le maire de la commune de PIA ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;
 - M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pilot, dans les délais suivants :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex*
- *d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 6 mars 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP RF collège Clairia.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020066-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
constitution d'une réserve foncière en vue de la
création d'un collège sur le territoire de la
commune de Clairia

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le PLU de la commune de Clairia ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0001 du 1^{er} octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairia ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0001 du 1^{er} octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Clairia, durant 19 jours consécutifs du 4 au 22 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable de monsieur Michel RIOU, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre de madame le Maire de Clairia du 18 février 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

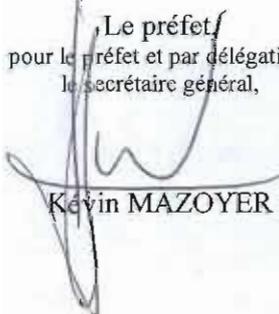
ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairà.

ARTICLE 2 : La commune de Clairà est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et madame le maire de Clairà sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Clairà.

Le préfet/
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE

Perpignan, le 6 mars 2020

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2020066-0002 du 6 mars 2020

Mettant en demeure la société FLORETTE FOOD SERVICE de respecter les prescriptions applicables à son usine située à Torreilles

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2709 du 09/07/04 autorisant la société Geneviève LANGLAIS à poursuivre l'exploitation de l'usine CRUDI sur le territoire de la commune de TORREILLES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°643/13 du 21/08/13 au profit de la société FLORETTE FOOD SERVICE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 29/01/20 transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 février 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 29/01/20, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ; .

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société FLORETTE FOOD SERVICE de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine située à Torreilles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société FLORETTE FOOD SERVICE dont le siège social est situé route de Sainte-Marie 66440 Torreilles, pour son usine située à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions

applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

- NC1 : Modification du registre déchets : 2 mois
- NC2 : Mise en place d'un disconnecteur sur les prélèvements d'eau : 2 mois
- NC3 : Suppression du refroidissement en circuit ouvert : 6 mois
- NC4 : Prise en compte du risque inondation dans l'organisation du site : 12 mois
- NC5 : Justification que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés au risque : 6 mois

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société FLORETTE FOOD SERVICE doit fournir, dans le délai de respectivement 6 mois pour les NC1, 2, 3 et 5, et 12 mois pour la NC4, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société FLORETTE FOOD SERVICE des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Torreilles, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : maryline.van-prael@developpement-durable.gouv.fr

Date de l'inspection : 29/01/20		Exploitant : Florette Food Service
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC1	<p>Référentiel : Article 2 AM 29/02/12</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; - la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. <p>Constat : Tous les déchets produits par l'établissement sont pris en charge par la société SUEZ. Florette tient à un jour un registre mensuel sur la base des factures du collecteur des déchets mais qui n'est pas un registre chronologique. Le collecteur (SUEZ) annexe aux factures un registre chronologique des déchets collectés. Toutes les informations demandées à l'article 2 et en particulier le code du traitement et la qualification du traitement vis-à-vis de la hiérarchie ne sont pas mentionnés sur le registre.</p> <p>Écart à corriger : Le registre « producteur » doit être conforme à l'article 2 de l'AM du 29/02/12 : chronologique et mentionner l'ensemble des informations demandées.</p>	
NC2	<p>Référentiel : Article 3.1 AP 09/07/04</p> <p>[...] Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. [...]</p> <p>Constat :</p> <p>Florette dispose de 3 forages dont 2 sont utilisés. La visite de terrain n'a pas permis de visualiser la présence des disconnecteurs. Les forages sont à priori uniquement équipés de clapets anti-retours. Le forage principal F2 est relié à un réservoir tampon mais qui n'est pas équipé d'un dispositif de surverse permettant de considérer qu'il s'agit d'un dispositif équivalent au disconnecteur. Le point d'arrêt de l'alimentation au point d'alimentation n'a pas été visualisé.</p> <p>Écart à corriger :</p> <p>Florette doit équiper les forages d'un disconnecteur conforme à la norme EN 1717 (type BA) ou d'un dispositif équivalent et d'un point d'arrêt de l'alimentation.</p>	

Date de l'inspection : 29/01/20		Exploitant : Florette Food Service
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC3	<p>Référentiel : Article 3.1 AP 09/07/04 [...] L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j). [...]</p> <p>Constat : Florette précise que quelques équipements sont refroidis en circuit ouvert pour un débit de l'ordre de 40 m³/j, mais l'eau est ensuite utilisée pour faciliter l'évacuation des déchets de production dans la canalisation de rejet. Un investissement est prévu sur 2020 pour arrêter ce refroidissement en circuit ouvert. Florette présente également en séance les différentes améliorations qui ont été apportées aux installations pour limiter les consommations d'eau et les perspectives à moyen terme. L'inspection confirme la nécessité d'examiner les possibilités d'utiliser une ressource alternative à la nappe du pliocène et notamment la nappe du quaternaire. Écart à corriger : Florette doit supprimer le refroidissement en circuit ouvert.</p>	
NC4	<p>Référentiel : Article 6.10.5 AP 09/07/04 Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences. En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel. Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile. En particulier les installations sensibles (électriques et stockages de produits devront être implantés à 1.20 m au dessus du terrain naturel. Les autres planchers à créer pourront être implantés à +0,70 m du terrain naturel en cas d'impossibilité justifiée et pour tenir compte de l'altimétrie des planchers existants. Dans tous les cas des planchers refuges accessibles et de taille suffisante devront être prévus. Constat : Florette confirme que des mesures visant principalement à assurer la sécurité des travailleurs sont prévues et ont été mise en œuvre lors du récent épisode d'alerte rouge. Par contre le site ne dispose pas de document inventoriant les équipements vulnérables et les mesures à prendre en cas de risque inondation. Écart à corriger : Florette doit justifier qu'elle respecte les dispositions de l'article 6.10.5.</p>	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 6 mars 2020

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Clairà

Réf. : AP cessibilité RF collège Clairà.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020066-0002

Déclarant cessibles au profit de la commune de Clairà les parcelles de terrains nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairà

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020066-0001 du 6 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairà ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0001 du 1^{er} octobre 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairà ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0001 du 1^{er} octobre 2019 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Clairà, durant 19 jours consécutifs du 4 au 22 novembre 2019 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0001 du 1^{er} octobre 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

VU l'avis favorable de monsieur Michel RIOU, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la correspondance de madame le Maire de Clairac du 18 février 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

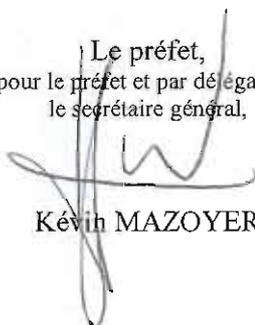
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Clairac, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un collège sur le territoire de la commune de Clairac.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et madame le maire de Clairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Clairac, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Clairac.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

TABLEAU DES PARCELLES A EXPROPRIER

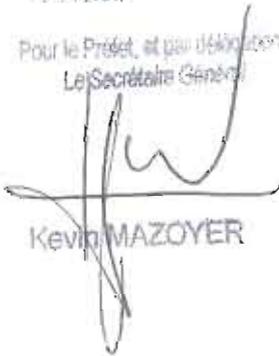
Propriétaire		Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse de la parcelle à acquérir	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface à acquérir	Surface restante au propriétaire
Madame	POUSSE LAURENCE	ABSENCE D'INFORMATION	ABSENCE D'INFORMATION	LO POU CRAMAT	AA 310	1946	1946	0
Madame	BASTOUIL MARIÉ THERÈSE	08/04/1930	66 RIVESALTES	LO POU CRAMAT	AA 263	4794	217	4577
Madame	JOUFFRET NICOLE	16/05/1973	66000 PERPIGNAN	LO POU CRAMAT	AA 268	3224	3224	0
Monsieur	BASTOUIL JEAN MICHEL	05/08/1974	66000 PERPIGNAN	LO POU CRAMAT	AA 274	2549	2549	0
Madame	GINESTA	15/08/1942	99 MEXIQUE					
Monsieur	LECLERCO MARC	10/06/1971	66000 PERPIGNAN	LO POU CRAMAT	AA 261	1428	1428	0
Madame	BRANDES ARON	08/12/1915	75 PARIS 19	LO POU CRAMAT	AA 260	1711	1711	0

Il pour être annexé /
non arrêté de ce jour

Perpignan, le - 6 MARS 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 9 mars 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2020069-0001 du 9 mars 2020

Mettant en demeure la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS de respecter les prescriptions applicables à sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°194 du 25/08/1983 délivré à la société SARL ROUSSILLON BETON pour l'exploitation d'une centrale à béton située sur la commune de BAHO ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°3072 du 03/04/2001 délivré pour le compte de la société UNIBETON ;

VU le courrier préfectoral du 09/02/2012 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518-a sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017040-0001 du 09/02/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 21/01/2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 février 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 21/01/2020, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS de respecter les prescriptions applicables à sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS dont le siège social est situé ZA Du Berthoire - 21 ave F. JULIEN – 13410 LAMBESC, pour sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS doit fournir, sous un délai de 6 mois pour les NC1, 2 et 3, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures, analyses, mesures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BAHO, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr

Date de l'inspection : 21/01/2020	Exploitant : UNIBETON à Baho										
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant									
Thème 2 : vérification par sondage du respect des prescriptions applicables											
NC1	<p><u>Référentiel</u> : Article 52 de l'AM du 08/08/2011.</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe I du présent arrêté</u>.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau d'émergence</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%; padding: 5px;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 35%; padding: 5px;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 35%; padding: 5px;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">> à 35 et =< à 45 dB(A)</td> <td style="padding: 5px;">6 dB(A)</td> <td style="padding: 5px;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">> à 45 dB(A)</td> <td style="padding: 5px;">5 dB(A)</td> <td style="padding: 5px;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><u>Constat</u> :</p> <p>La dernière campagne de mesure du bruit a eu lieu en septembre 2017, un point de mesure présente une valeur supérieure à la valeur limite de 70 dB(A).</p> <p>Lors de cette campagne de mesure, aucune mesure de l'émergence sonore n'a été réalisée à proximité des habitations les plus proches situées à 40 m au Nord de la clôture de l'installation.</p> <p><u>Écart à corriger</u> :</p> <p>L'exploitant doit se conformer à la valeur limite de 70 dB(A) en limite de propriété.</p> <p>L'exploitant doit justifier à l'inspection que les valeurs de l'émergence sonore mesurée en limite de propriété des habitations les plus proches respectent les valeurs prescrites dans l'article 52.</p> <p>À défaut l'exploitant doit justifier de l'absence de zones à émergence réglementée à proximité.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	> à 35 et =< à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés									
> à 35 et =< à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
NC2	<p><u>Référentiel</u> : Article 55 de l'AM du 08/08/2011.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la</p>										

Date de l'inspection :21/01/2020		Exploitant :UNIBETON à Baho
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
	<p>méthode définie en annexe 1 du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</p> <p><u>Constat :</u> Les 2 derniers rapports de mesure datent de 2014 et 2017, celui de 2017 montre un point de mesure dépassant la valeur limite de 70 dB(A). Suite à ce dépassement, une campagne de mesure aurait dû être réalisée en 2018, l'exploitant n'a pas modifié sa périodicité de mesures.</p> <p>Lors de la dernière campagne de mesures, aucun relevé n'a été effectué près des habitations au Nord de l'installation.</p> <p><u>Écart à corriger :</u> L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en incluant les zones à émergence réglementées à proximité, comme spécifié dans l'article 55 et avec la périodicité appropriée.</p>	
NC3	<p><u>Référentiel :</u> Article 59 de l'AM du 08/08/2011.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté</p>	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 mars 2020

ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2020072-0001
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder aux études sur le terrain nécessaires au renforcement de la
ligne aérienne 63 kV Baixas – Tautavel - Saint-Paul-de-Fenouillet
Communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint-Paul-
de-Fenouillet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Énergie ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie Marseille, en date du 27 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renforcement de la ligne aérienne Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet vise à l'évacuation de la production électrique issue des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT qu'afin de conduire les études de réalisation de ce projet, les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises mandatées ou travaillant pour leur compte pourraient avoir besoin de pénétrer dans les propriétés privées.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

-ARRETE-

.../...

Article 1 :

Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études en vue du renforcement de la ligne aérienne 63 000 volts Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet pour l'évacuation de la production électrique issue des énergies renouvelables.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations nécessaires aux études du projet sont :

- repérages visuels des terrains,
- inventaires écologiques par repérages visuels et relevés faunistiques et floristiques,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied

A partir de l'appréciation visuelle de la nature des terrains, les essais suivants pourront être menés de manière occasionnelle :

- essais pressiométriques (pénétromètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement.
- des sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètre de long sur 0,5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle.
- essais type « Lefranc » pour mesurer la perméabilité des terrains
- prélèvements afin de réaliser une analyse chimique.
- Ils pourront également planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles, coupures et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, dans le périmètre selon les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des intervenants chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :

Les maires, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de RTE Centre Développement Ingénierie. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 :

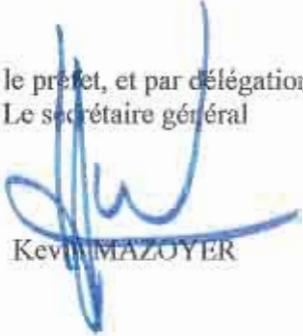
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-1 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires des communes de Baixas, Calce, Estagel, Tautavel, Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet M. le directeur de CDIM, RTE Réseau de Transport d'Électricité, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie pour information sera adressé à M. le sous-préfet de Prades.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Projet de création d'ouvrages électriques
BAIXAS - TAUTAVEL - ST-PAUL DE FENOUILLET

Commune de : Baixas

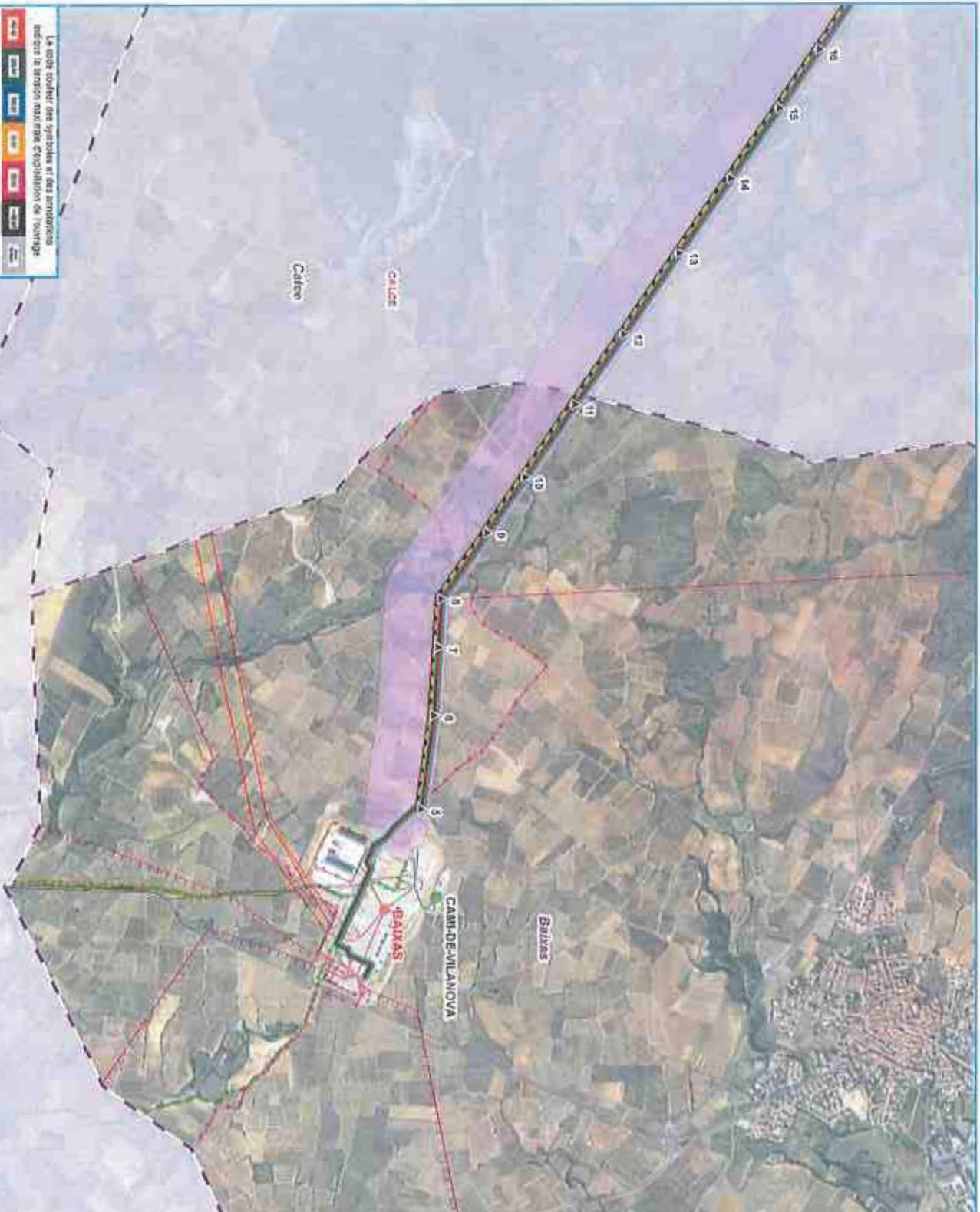
- ▲ Supports existants
- Liaison système existant
- Tracé étude : Liaison système
- Zone d'étude de pénétration

Révisé par : TROGIST

20/02/2020

Échelle de référence au format A3 : 1:15 000

0 250 500 1000 Mètres



LIENS

La note explicative des symboles et des aménagements
figure dans le dossier de consultation de l'ouvrage

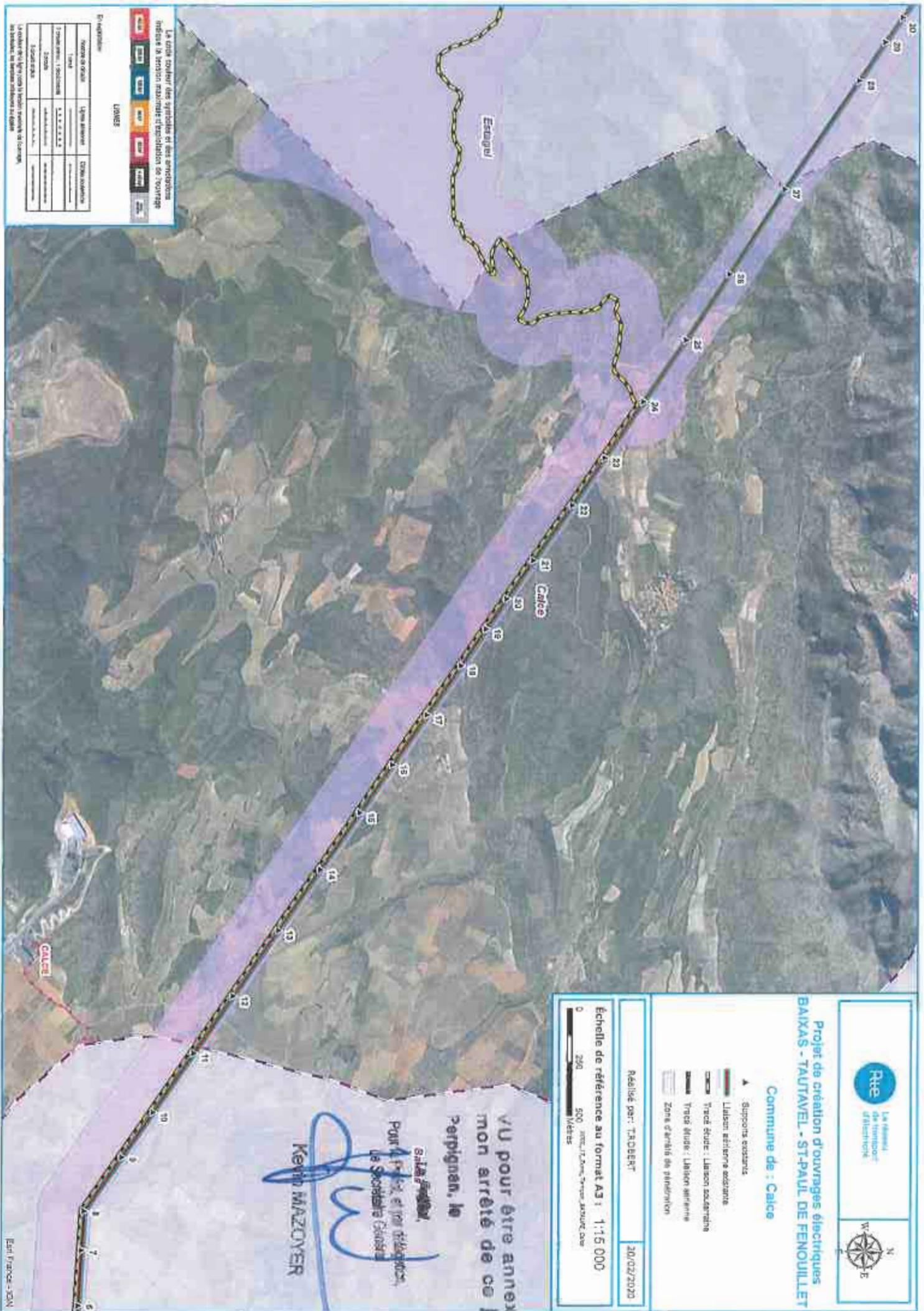
Et voir aussi

Supports existants	Liaisons existantes	Tracé étude
▲	—	—
■	—	—

**VU pour être annexé ;
mon arrêté de ce jour
concernant, le**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfète Général

Keroll Mazoner



**Projet de création d'ouvrages électriques
BAIXAS - TAUIVEL - ST-PAUL DE FENOUILLET**

Commune de : Calice

- ▲ Supports existants
- ▬ Liaison aérienne existante
- ▬ Trace étude : Liaison souterraine
- ▬ Trace étude : Liaison aérienne
- ▭ Zone d'avis de planification

Réalisé par : TADDEERT

20/02/2020

Échelle de référence au format A3 : 1:15 000



**VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan, le**

Sylvie Jaffard
Pour le Préfet, et son délégué,
Le Secrétaire Général

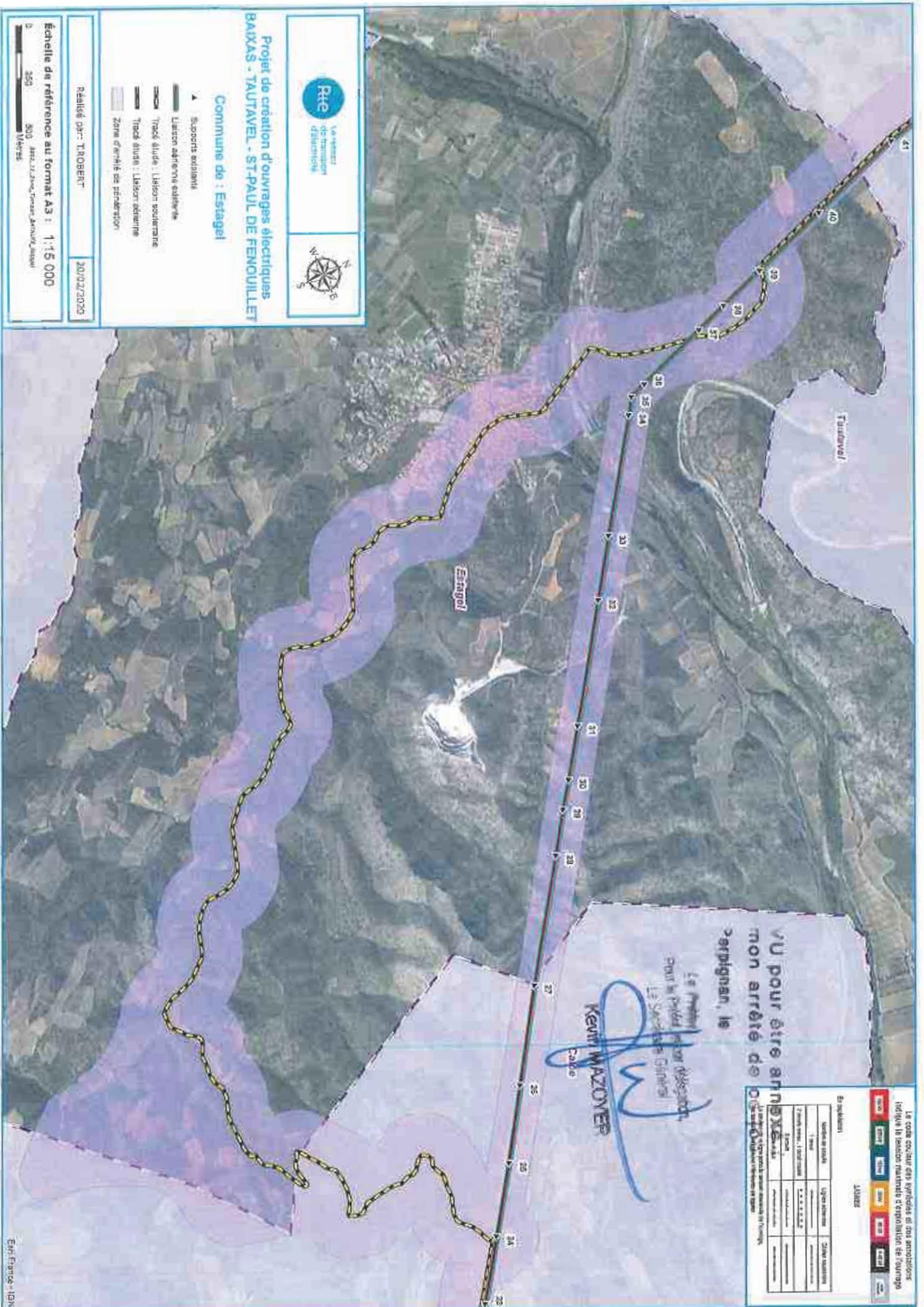
Kerim MAZOUYER

La zone couleur des symboles et des enclosures
indique la tension maximale d'installation de l'ouvrage

LIGNES

PROFONDEUR	LIGNE AERIEE	COTE DE CONDUITE
10KV	10KV	10KV
20KV	20KV	20KV
30KV	30KV	30KV
40KV	40KV	40KV
50KV	50KV	50KV
60KV	60KV	60KV
70KV	70KV	70KV
80KV	80KV	80KV
90KV	90KV	90KV
100KV	100KV	100KV

Le tableau des symboles et des enclosures
se trouve en annexe au dossier



Rte
 Le réseau
 de transport
 électrique

Commune de : Estagel

Projet de création d'ouvrages électriques
 BAIXAS - TAUTAVEL - ST-PAUL DE FENOUILLET

Supports existants
 Liaison admetteurs existants
 Tracé éludé : Liaison souterraine
 Tracé éludé : Liaison aérienne
 Zone d'étude de planification

Réalisé par : THOBERT
 20/02/2020

Echelle de référence au format A3 : 1:15 000
 D : 350
 500
 1000
 Mètres

Le code couleur est expliqué et son association
 indiquée à l'annexe 1 (annexe de consultation de l'ouvrage)

LAYERS

Etiquettes	Couleur	Chapeau
Supports existants	[Symbol]	[Symbol]
Liaison admetteurs existants	[Symbol]	[Symbol]
Tracé éludé : Liaison souterraine	[Symbol]	[Symbol]
Tracé éludé : Liaison aérienne	[Symbol]	[Symbol]
Zone d'étude de planification	[Symbol]	[Symbol]

Le présent document est soumis à la loi sur l'accès à l'information.
 Toute réimpression est formellement interdite.

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de
 Perpignan, le
 Le Préfet
 pour le Préfet délégué,
 Le Secrétaire Général
KENNETH MAZOWER
 Cahier

Projet de création d'ouvrages électriques
BAIXAS - TAUTAVEL - ST-PAUL-DE-FENOUILLET

Commune de : Tautavel

- ▲ Support existant
- Liaison système existant
- Tracé étude : Liaison souterraine
- Tracé étude : Liaison aérienne
- Zone d'arrêt de planification

Révisé par : TAUBERT

20/02/2020

Échelle de référence au format A3 : 1:15 000

0 250 500 1000 mètre
SUD - 200, 27, Zone, Tautavel, Fenouillet, Baixas

RU pour être annexé
mon arrêté de ce jour
serpignan, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
M. Christian GAZDAR

Christian GAZDAR
Maire MAZONNIER

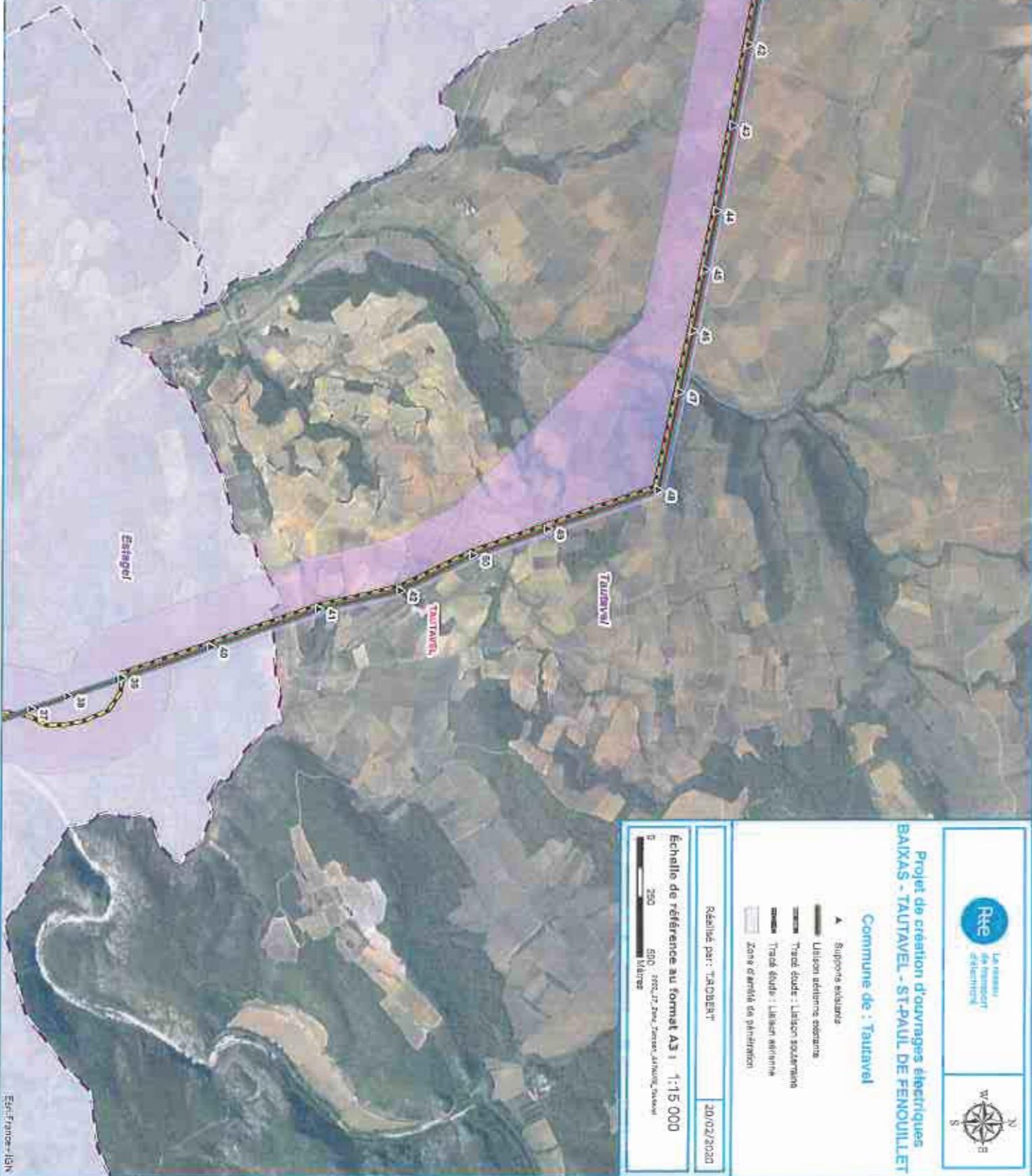
Le code couleur des symboles et des annotations
indique la nature juridique et l'applicabilité de l'ouvrage

Légende	
	Zone d'arrêt de planification
	Support existant
	Liaison système existant
	Tracé étude : Liaison souterraine
	Tracé étude : Liaison aérienne

De signaler

Intitulé de l'ouvrage	Libellé de l'ouvrage	Code couleur
Tracé	Tracé	Tracé
Liaison système existant	Liaison système existant	Liaison système existant
Support existant	Support existant	Support existant
Zone d'arrêt de planification	Zone d'arrêt de planification	Zone d'arrêt de planification

Le document a été généré à l'aide du logiciel SIG de l'entreprise.





Le réseau de transport d'électricité



!/U pour être annexé ;
mon arrêté de ce jour
parpignan, le

Pour le Préfet de la Région Occitanie,
Le Secrétaire Général

KOVI MAZOYER

Projet de création d'ouvrages électriques
BAIXAS - TAUTAVEL - ST-PAUL DE FENOUILLET

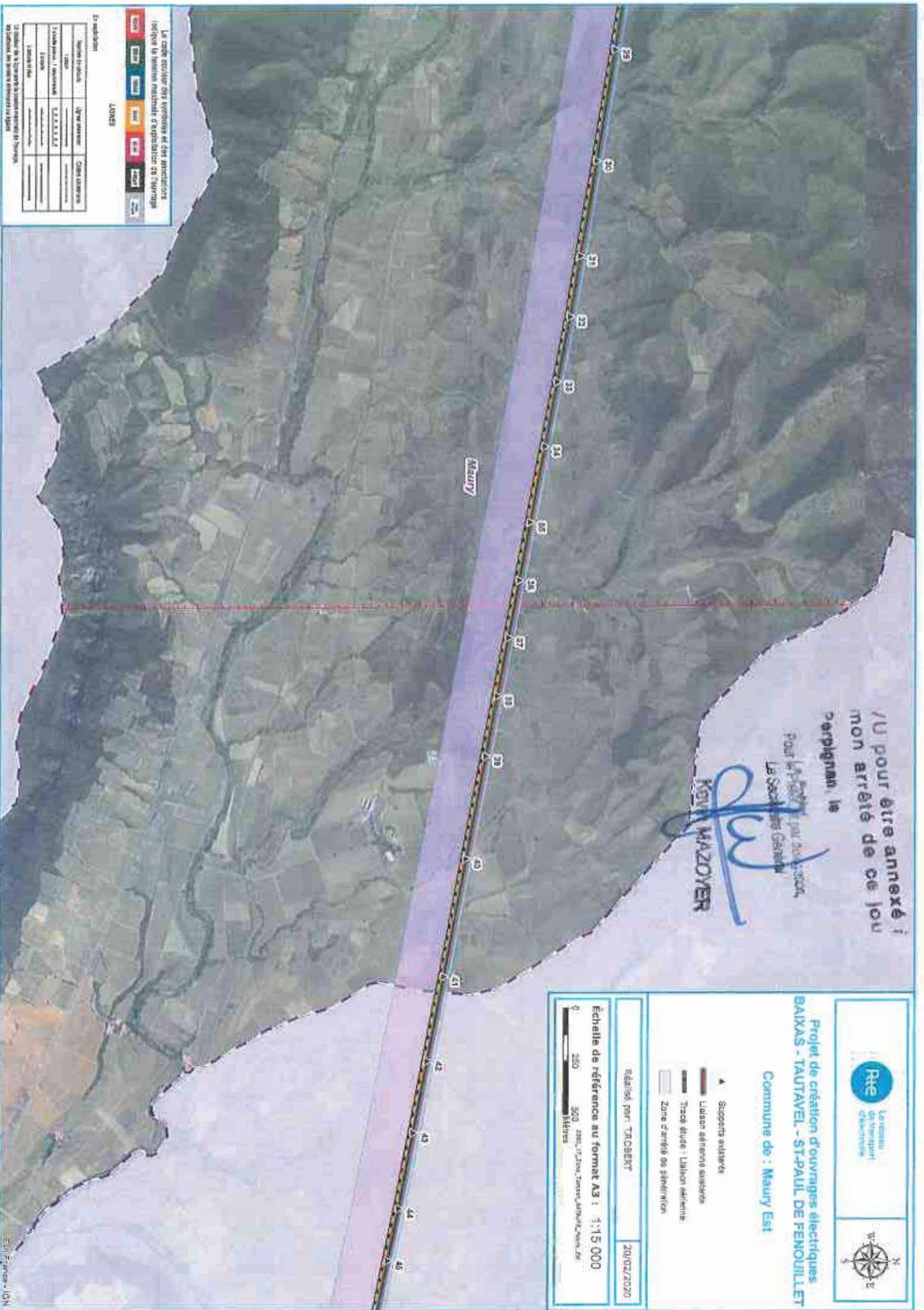
Commune de : **Maury Est**

- ▲ Supports aérobie
- Liaison aérienne existante
- Trace étude - Liaison aérienne
- Zone d'arrêté de pénétration

réalisé par : TROBERT

20/02/2020

Echelle de référence au format A3 : 1:15 000



La carte recense les supports et les aménagements
indiqués le niveau maximal d'occupation de l'ouvrage



En couleur

Niveau de détail	Type de support	Classe d'occupation
100m		
200m		
500m		
1000m		
2000m		
5000m		
10000m		

Un plan de la commune à l'échelle de 1:10 000 est joint au dossier de consultation des entreprises.

Projet de création d'ouvrages électriques
BAIXAS - TAUTAVEL - ST-PAUL DE FENOUILLET

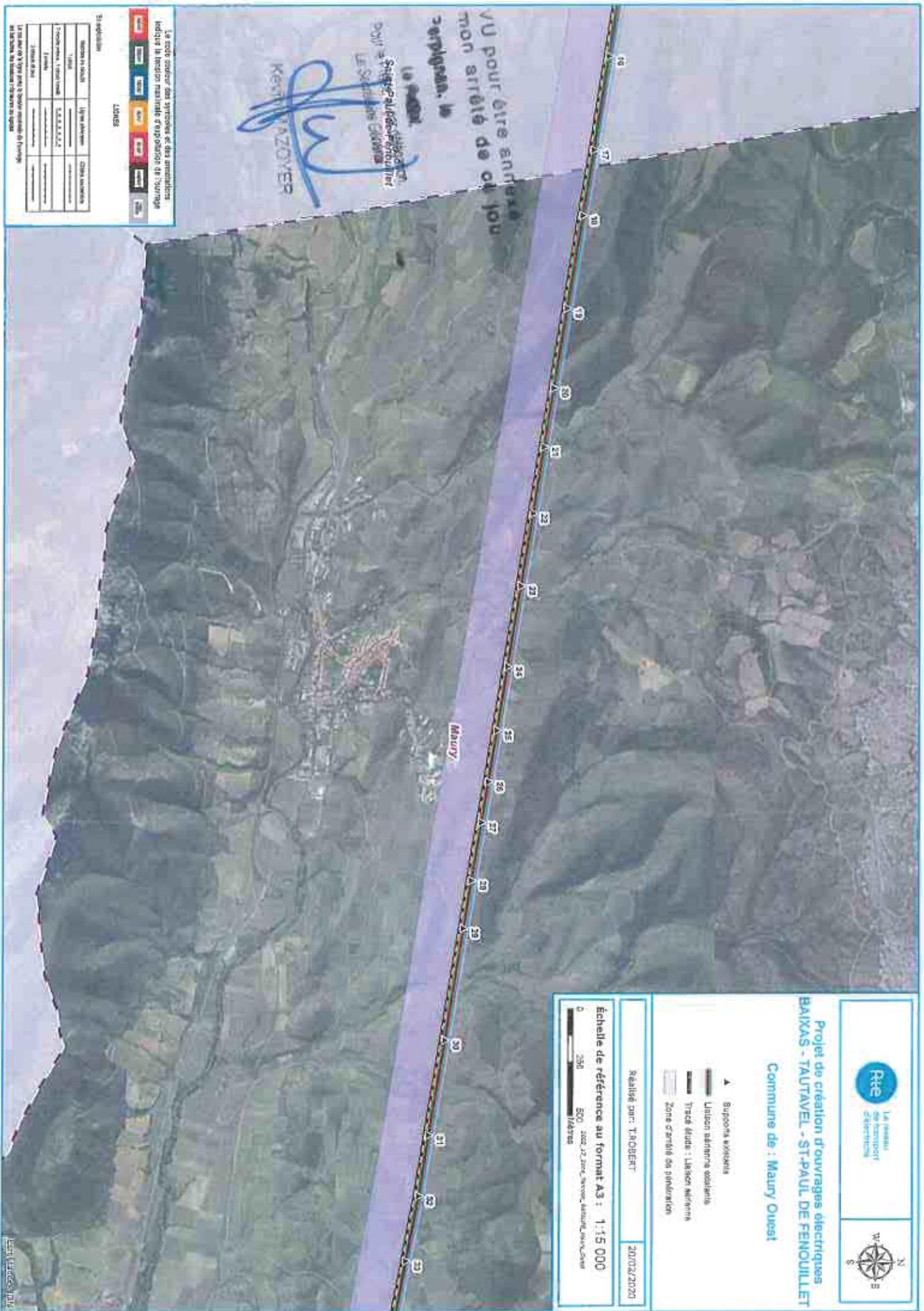
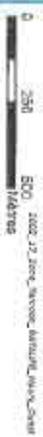
Commune de : Maury Ouest

- ▲ Supporta existents
- ▬ Lignes aériennes existantes
- ▬ Tracé étude : Lignes aériennes
- ▬ Zone d'étude de planification

Réalisé par : T.ROBERT

20/02/2020

Échelle de référence au format A3 : 1:15 000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la section maximale d'exploitation de l'ouvrage



Site de planification

Section à étudier	Lignes aériennes	Supports existants
Tracé	-----	▲
Tracé de planification	-----	-----
Tracé de planification	-----	-----
Tracé de planification	-----	-----
Tracé de planification	-----	-----
Tracé de planification	-----	-----

Le maillage 90° doit être à l'échelle maximale de l'impression et les données de planification doivent être à l'échelle de planification

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 mars 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2020062-0001

autorisant le transfert de la compétence
« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques » (IRVE)
par la commune d'Osséja
au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité
du Pays Catalan (SYDEEL 66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

Vu la délibération du 27 novembre 2019 du conseil municipal d'Osséja approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques » (IRVE) ;

Vu la délibération du 12 février 2020 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'adhésion de la commune d'Osséja au groupement pour la compétence optionnelle susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 6 des statuts du syndicat sont réunies ;

ARRETE

Article 1 :

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par la commune d'Osséja, de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques » (IRVE), est autorisé.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle
« Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE)**

Amélie-les-Bains-Palalda
Argelès-sur-Mer
Arles-sur-Tech
Les Angles
Bages
Banyuls-sur-Mer
Bolquère
Le Boulou
Bourg-Madame
Calmeilles
Caudiès-de-Fenouillèdes
Cerbère
Céret
Claira
Collioure
Dorres
Elne
Eyne
Fontrabieuse
Font-Romeu-Odeillo-Via
Ille-sur-Têt
Latour-de-France
Maureillas-Las-Illas
Maury
Montesquieu-des-Albères
Mosset
Olette
Osséja
Palau del Vidre
Pia
Porte-Puymorens
Port-Vendres
Prades
Prunet-et-Belpuig
Saint-Génis des Fontaines
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Paul-de-Fenouillet
Saint-Pierre-dels-Forcats
Saillagouse
Salses-le-Château
Sorède
Sournia
Thuir
Trouillas
Ur
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Vinça



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 20200069-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Chantal HOULES, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal HOULES est autorisée à exploiter sous le n° **E 04 066 0012 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Lavail et situé 8 rue des Eglantines à Thuir (66300).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 9 mars 2020

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mars 2020

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 20200076-0001
portant renouvellement et modification
d'habilitation dans le domaine funéraire de
Mme Véronique NAVARRO, en qualité
d'auto-entrepreneur, à Saint-Estève (66240).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement et la modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Véronique NAVARRO, en qualité d'auto-entrepreneur sise 3 avenue des Olympiades bat.4 Apt.4009 à Saint-Estève (66240), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➤ *transport de corps avant et après mise en bière ;*

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **20-66-2-210**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable 1 AN**.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune Saint-Estève, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections

Perpignan, le - 4 MARS 2020

Dossier suivi par :
Valérie TERRIS
☎ : 04.68.51.66.35
Mél : pref-
elections@pyrenees-
orientales.
gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BRGE

2020 0064-001
instituant une commission de contrôle des opérations de vote
dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections municipales et
communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 et suivants ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE 20200050-0002 du 19 février 2020 modifiant l'arrêté n° PREF/DCL/BRGE 20200034-0004 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) ;

VU l'ordonnance n° 2019/342 du 20 décembre 2019 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L.85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Il est institué à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante, pour les deux tours :

Président titulaire :

- M. Frédéric CHENAY, premier vice-président au tribunal de grande instance de Perpignan

Présidente suppléante :

- Mme Marie-Cécile CALVET, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan,

Membre titulaire :

- M. le bâtonnier François PECH DE LACLAUSE, avocat au barreau de Perpignan,

Membre suppléant :

- Maître Philippe AYRAL, avocat au barreau de Perpignan,

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 75 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2019.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Perpignan et Madame la présidente de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean Sébastien BOUCARD

Liste et descriptif des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichage, en cas d'autorisation tacite, en application du 1er alinéa de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

➤ **Opération de dépressage de régénération :**

Descriptif :

Opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur fertilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèze, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin pignon, sapin et épicéa.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, noyer, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne liège.
- Caractéristiques du peuplement : Hauteur dominante maximale inférieure à 10 m.

Modalités de réalisation :

- Pour les régénérations artificielles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
 - 1 000 tiges par hectare pour les résineux,
 - 1 800 tiges par hectare pour les chênes et hêtres,
 - 1 500 tiges par hectare pour les autres feuillus.Le dépressage doit éliminer :
 - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus,
 - 50% des brins par hectare au minimum pour les châtaigniers.
- Pour les régénérations naturelles, la densité minimale initiale du peuplement est fixée à :
 - 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus.
- Le dépressage doit éliminer :
 - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement
- Il doit permettre le maintien du mélange d'essences
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

Barème :

- Dans les régénérations artificielles :
 - 1 200 euros par hectare ;
- Dans les régénérations naturelles
 - 1 500 euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés ;
 - 2 500 euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés.

➤ **Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :**

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou dans les accrues naturelles :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées :

Châtaignier, chêne pédonculé, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride, noyer noir, noyer royal, chêne liège, micocoulier, tilleul.

Modalités de réalisation :

- Désignation de tiges d'avenir :
 - 100 tiges d'avenir au minimum par hectare dans le cas général ;
 - 150 tiges d'avenir au minimum par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie (tiges à supprimer) ;
- La matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire sauf dans le cas de parcelles présentant une pente supérieure à 30%. Ces cloisonnements doivent comporter une largeur minimale de 3,5 m et des espacements entre eux compris entre 15 et 30 m d'axe en axe.

Barème : 350 euros par hectare

➤ **Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :**

Descriptif :

Opérations consistant à couper à 5 mm du ras du tronc les branches basses. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes, d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectifs » concernées :

Conifères : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, pin à crochets, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver ;

Feuillus : peuplier, aulne à feuille en cœur, aulne glutineux, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*).

(*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements de 3,5 mètres de large minimum avec un espacement de 15 mètres d'axes en axes (sauf si pente supérieure à 30 %) :
 - 100 tiges / ha au minimum pour les feuillus ;
 - 150 tiges / ha au minimum pour le châtaignier.
- Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des arbres à élaguer :
 - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus ;
 - 20 cm à 1,30 m pour les résineux.
 - Hauteur maximale d'élagage
 - un tiers de la hauteur avec un maximum de 2 mètres pour les arbres de plus de 6 mètres de haut.

Barème : 1 000 Euros par hectare

➤ **Opération de boisement ou reboisement :**

Définitions :

• **Boisement :**

Plantation pour une production de bois d'œuvre de qualité, sur des terrains jusqu'alors dépourvus en espèces forestières d'avenir et présentant de bonnes potentialités forestières.

• **Reboisement :**

Plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, en substitution de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation ;
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification ;
- Travaux d'entretien de la plantation durant les cinq premières années ;
- Protections contre le gibier correspondant à celles définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (plan de chasse ...).

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte ou d'un projet en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences "objectif" à utiliser sont celles figurant sur les listes des annexes 1 et 2 de l'arrêté régional en vigueur portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production, avec en complément une essence supplémentaire, le micocoulier ;
- Le nombre d'essences "objectif" par projet est limité à quatre, avec une essence supplémentaire possible par tranche de travaux de 4 ha, au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés doivent répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 ;
- La densité minimale de plantation est fixée à 1 100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, à l'exception des noyers à bois et des peupliers où la densité est fixée à 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m) ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie de forêt, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

Conditions relatives à l'état de la plantation à cinq ans :

- Au minimum, 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être encore vivants et correctement dégagés et entretenus ;
- Bonne répartition (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), bonne conformation et bon état sanitaire des plants. Ceux-ci doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux (protections adaptées mise en place contre le gibier et les animaux d'élevage en pâture le cas échéant) ;
- Maintien en état des voies d'accès au peuplement, des protections et des autres équipements nécessaires à la plantation ;
- Pour les feuillus, réalisation de tailles de formation visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer. L'arbre taillé doit présenter un axe individualisé à dominance apicale marquée ;
- Ces travaux devront être conformes au "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014".

Barème : 4 000 euros par hectare

➤ **Opérations réalisées en vue de favoriser la régénération naturelle :**

Définitions :

- Ensemble des interventions sur un peuplement forestier favorisant l'installation de la régénération naturelle.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la régénération naturelle à proximité d'autres semenciers (foisonnement du sol par disquage, crocheting ou griffage) ;
- Interventions mécaniques pour lutter contre la végétation concurrente ;
- Travaux d'entretien de la régénération durant les 5 premières années ;
- Protection contre le gibier.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence d'une desserte ou de projets en cours permettant ultérieurement une exploitation des bois ;

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités d'entretien de la régénération acquise doivent être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", réalisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, édition septembre 2014 (voir Note bene) ;
- Les travaux de préparation du sol doivent suivre les courbes de niveau des parcelles ;
- Si le projet se situe dans une zone d'aléa fort en termes de risque incendie, les interventions sylvicoles doivent respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales (point B de l'annexe 2).

Conditions relatives à l'état de la régénération à 5 ans :

- Au moins 80% de la surface doit comporter une régénération naturelle correctement répartie, dégagée et entretenue avec une densité minimale de 1 500 tiges/ha après dépressage ;
- Bonne conformation et bon état sanitaire de la régénération. Celle-ci doit être indemne de dégâts significatifs dus aux animaux sauvages ou domestiques et aux travaux d'entretiens (dégagements, tailles de formation).

Barème : 800 Euros par hectare

NB : Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

En application de l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois, le préfet a fixé par arrêté régional la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'État, par zone d'utilisation : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Materiels-forestiers-de>

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020065-0003 du 05/03/2020

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement
de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de _____ du
département des Pyrénées-Orientales

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification du projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDTM.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans à compter de la réalisation des travaux initiaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents nationaux (Le "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014 est accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf).

Article 4 : Je m'engage à prendre les recommandations suivantes :

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et des animaux d'élevage ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et réaliser la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM des Pyrénées-Orientales vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2020065-0003 du 05/03/2020

Choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité financière.

Je soussigné(e), (Nom, Prénom)
dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

choisis, en application des

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans
l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €
pour servir au financement des actions de ce fonds.

Ou

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de :
, en complément des travaux que je vais réaliser en nature :
pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A , le

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le **05 MARS 2020**

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12.52
☎ : 04.68.38.12.09
✉ jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
DDT9. SEFSR. 2020. 065. 000-1

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur les pistes de DFCI A81, A84 et sur la plateforme de la citerne n° 409 situées sur le territoire des communes de Caixas et Casefabre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment les articles L 134-2 et R 134-2 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commune de Caixas du 31 Juillet 2017 ;

Vu les délibérations n°11-2017 et 12-2017 de la commune de Casefabre du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 17/12/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-255-0001 du 12 septembre 2019 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Aspres ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département

d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie est établie sur les pistes de DFCI A81, A84 et sur la plateforme de la citerne n° 409 au profit des communes de Caixas et de Casefabre.

ARTICLE 2 – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

ARTICLE 3 – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux riverains et exploitants,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Caixas et en mairie de Casefabre. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Caixas, le Maire de la commune de Casefabre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le

05 FEV. 2020

Unité Nature

Dossier suivi par :
Georges Badrignans

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 82 F 82 2020 036-0001
portant autorisation de destruction de nids
d'hirondelles de fenêtre

☎ : 04.68.38.12.45
☎ : 04.68.38.11.29
✉ : georges.badrignans
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation en date du 15 novembre 2018 par Mme et M. STEPHAN, dans la cadre des travaux de réhabilitation au 8 Carrer des Alzines à Villelongue Dels Monts (66);

Vu l'avis technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de travaux de réhabilitation complète de la toiture et de la sous-toiture, en l'absence de solution alternative ;

Considérant les précautions prises pour cette opération en dehors de la période de présence des populations d'hirondelles concernées, et le suivi des populations locales qui va suivre;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme et M. STEPHAN sont autorisés à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) à l'occasion de travaux de réhabilitations, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'évacuation de 32 nids existants, situés sous les avants-toits d'une maison d'habitation localisée au 8 Carrer des Alzines à Villelongue Dels Monts. 22 nids sont positionnés sur la façade Sud du bâtiment et 10 autres sur la façade nord.

Le bâtiment et les façades concernées sont identifiés en annexe.

Article 3 :

La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité de Mme et M. STEPHAN, propriétaires du bâtiment.

Elle ne permet d'intervenir que sur des nids inoccupés en dehors de la période de présence des hirondelles, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 septembre.

Les mesures suivantes devront être strictement respectées :

- les travaux seront interrompus à l'installation de la première hirondelle, même si celle-ci intervient avant la période mentionnée ci-dessus ;
- les échafaudages placés sur le bâtiment pour l'opération devront être démontés avant la période de présence des hirondelles ;
- il sera procédé à la mise en place avant la période de présence des hirondelles d'un nombre équivalent de nids artificiels dans des conditions d'expositions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur le même bâtiment ou des bâtiments proches ;
- les travaux seront conçus de manière à permettre la réinstallation de nouveaux nids. L'utilisation de revêtements rugueux sera privilégiée ainsi que le maintien d'abris sous toit.

Article 4 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 :

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) durant les 3 années suivants les travaux. Ce compte-rendu sera à produire avant le 31 octobre de chaque année. Il précisera le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés ainsi que le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone de travaux (artificiels et naturels).

Article 6 :

En vue du maintien des hirondelles sur le site, des modifications pourront être apportées au présent arrêté en cas d'échec de réinstallation des hirondelles.

Article 7 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des bâtiments concernés par la réfection et des nids perchés à hirondelles. Cette annexe est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales – 2, rue Jean Richepin – 66020 Perpignan

Fait à Perpignan, le

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Chopin', is written over a light blue rectangular background. The signature is slanted downwards from left to right.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le

05 FEV. 2020

Unité Nature

Dossier suivi par :
Georges Badrignans

☎ : 04.68.38.12.45
✉ : 04.68.38.11.29
📧 : georges.badrignans
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ ~~SEFSR~~ 202036-002
portant autorisation de destruction de nids
d'hirondelles de fenêtre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation en date du 3 décembre 2019 déposée par M. le Maire de Canohes au nom de la commune, dans la cadre des travaux de rénovation au 3 rue de la mairie à Canohes (66);

Vu l'avis technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de travaux de rénovation de façade et en l'absence de solution alternative ;

Considérant les précautions prises pour cette opération en dehors de la période de présence sur les populations d'hirondelles concernées, et le suivi des populations locales qui va suivre;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le Maire de CANOHES est autorisé à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) à l'occasion de travaux de ravalement de la façade de la salle des fêtes, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'évacuation de 30 nids existants situés sous avant-toit de la façade de la salle des fêtes donnant sur la rue de la mairie.

Le bâtiment et la façade concernés sont identifiés en annexe.

Article 3 :

La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité de la commune de Canohes, propriétaire du bâtiment.

Elle ne permet d'intervenir que sur des nids inoccupés en dehors de la période de présence des hirondelles, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 septembre.

Les mesures suivantes devront être strictement respectées :

- les travaux seront interrompus à l'installation de la première hirondelle, même si celle-ci intervient avant la période mentionnée ci-dessus,
- les échafaudages placés sur le bâtiment pour l'opération devront être démontés avant la période de présence des hirondelles,
- il sera procédé à la mise en place avant la période de présence des hirondelles d'un nombre équivalent de nids artificiels dans des conditions d'expositions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur le même bâtiment ou des bâtiments proches.
- les travaux seront conçus de manière à permettre la réinstallation de nouveaux nids. L'utilisation de revêtements rugueux sera privilégiée ainsi que le maintien d'abris sous toit.

Article 4 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 :

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) durant les 3 années suivants les travaux. Ce compte-rendu sera à produire avant le 31 octobre de chaque année. Il précisera le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés ainsi que le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone de travaux (artificiels et naturels).

Article 6 :

En vue du maintien des hirondelles sur le site, des modifications pourront être apportées au présent arrêté en cas d'échec de réinstallation des hirondelles.

Article 7 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 9 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des bâtiments concernés par la réfection et des nids perchés à hirondelles. Cette annexe est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales – 2, rue Jean Richepin – 66020 Perpignan

Fait à Perpignan, le



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54
✉ : 04.68.38.12.09

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

- 5 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2020065-0003

autorisant un défrichement d'une surface de 2 150 m²
au profit de la commune de Font Romeu Odeillo Via,
concernant l'extension d'un stade de biathlon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 19 février 2020, par laquelle M le maire de Font Romeu Odeillo Via a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 2 150 m² de bois sur une parcelle appartenant à la commune, pour l'extension d'un stade de biathlon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim;

Vu la décision du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que la surface de 2 150 m² de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La commune de Font Romeu Odeillo Via est autorisée à défricher une superficie de 2 150 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Font Romeu Odeillo Via, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
AH	80	600 483 m ²	2 150 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par un coefficient de 3, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente de 2 580 € .

Ces mesures devront être conformes aux prescriptions développées dans les annexes au présent arrêté.

La pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou pour verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de cette indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Font Romeu Odeillo Via. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Le requérant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

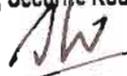
Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font Romeu Odeillo Via, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
04.68.38.12.09
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020059-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Corneilla-de-Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 25 février 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE, sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'avis au président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2020 ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE, sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Corneilla-de-Conflent, aux alentours des propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Corneilla-de-Conflent, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Corneilla-de-Conflent.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
04.68.38.12.09
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020059-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Fillols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 25 février 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE, sur la commune de Fillols ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'avis au président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2020 ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE, sur la commune de Fillols ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fillols ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50309 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Fillols, aux alentours des propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Fillols, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fillols.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Fillols,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fillols.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
04.68.38.12.09
☎ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020-059-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Vinça

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 21 février 2020, suite aux dégâts constatés sur l'ensemble de la commune de Vinça, à la demande de Monsieur le maire ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande d'avis au président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 février 2020 ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur l'ensemble de la commune de Vinça, à la demande de Monsieur le maire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Vinça et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Vinça, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vinça.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Vinça,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vinça.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
04.68.38.12.09
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020064-0001
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la
commune de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur lapins de garennes afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame DANIEL, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 03 mars 2020 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame DANIEL sur la commune de Saint-Nazaire;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saint-Nazaire et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 05 avril 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 MARS 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°^{DDTM-SEFSR-2020-064-0002}
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune de Castelnou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administrative et de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 04 mars 2020 sur sangliers et renards, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Loïc MOINON sur la commune de Castelnou ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Loïc MOINON sur la commune de Castelnou ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Castelnou ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Loïc MOINON sur la commune de Castelnou, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Castelnou, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Castelnou.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Castelnou,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Castelnou.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL 26/02/2020
n° ddtm-sefsr-2020057- 0001
autorisant un défrichement d'une surface de 1 141 m²
au profit de Mme AUTONES Martine, concernant la
construction de maisons sur la commune de
Puyvalador

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu le règlement (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté Touristique du Vallon de Bellus approuvée le 30 octobre 1980, et modifiée le 22 juin 1996 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 19 février 2020, par laquelle Mme AUTONES Martine a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 1 141 m² de bois sur 4 parcelles lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim;

Vu la décision du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que la surface de 1 141 m² de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Mme AUTONES Martine est autorisée à défricher une superficie de 1 141 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Puyvalador, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A	1664	316 m ²	316 m ²
A	1665	218 m ²	218 m ²
A	1666	235 m ²	235 m ²
A	1667	372 m ²	372 m ²

Cette autorisation n'affranchit pas la pétitionnaire de l'interdiction d'abattage d'arbres situés en dehors du périmètre de la construction et de l'accès, comme stipulé à l'article Z 13 du règlement du Plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Touristique du Vallon de Bellus.

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente de 1 000 € (somme minimale exigible).

La pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou pour verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de cette indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Puyvalador. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

La requérante peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Elle peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Elle peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : philippe.neveu
@pyrnees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL 26/02/2020
n° ddtm-sefsr-2020057-0002
autorisant un défrichement d'une surface de 457 m²
au profit de M OTTAVI Serge, concernant la
construction d'un chalet sur la commune de
Puyvalador

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu le règlement (PAZ) de la Zone d'Aménagement Concerté Touristique du Vallon de Bellus approuvée le 30 octobre 1980, et modifiée le 22 juin 1996 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 05 février 2020, par laquelle M OTTAVI Serge a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 457 m² de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim;

Vu la décision du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que la surface de 457 m² de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

M OTTAVI Serge est autorisé à défricher une superficie de 457 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Puyvalador, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A	1668	457 m ²	457 m ²

Cette autorisation n'affranchit pas le pétitionnaire de l'interdiction d'abattage d'arbres situés en dehors du périmètre de la construction et de l'accès, comme stipulé à l'article Z 13 du règlement du Plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Touristique du Vallon de Bellus.

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher, multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou pour verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de cette indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Puyvalador. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Puyvalador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **03 MARS 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020063-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Alénya

I.F. PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 28 février 2020, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean- noël DAUDIES sur la commune d'Alénya ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean- noël DAUDIES sur la commune d'Alénya ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Alénya;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Alénya, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune d'Alénya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Alénya .

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire d'Alénya ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Alénya .

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

04.68.38.12.09

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2020 063-0002
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 02 mars 2020, suite aux dégâts constatés sur les cultures maraîchères sur la commune de Prades ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures maraîchères sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTP-SEFR-2020 063 - 0003*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Cassagnes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçues le 26 février 2020, à la demande de Monsieur Francis PASCUAL, président de l'ACCA, suite aux dégâts constatés au lieu-dit « Les Mas de Pleus » sur la commune de Cassagnes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts au lieu-dit « Les Mas de Pleus » sur la commune de Cassagnes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Cassagnes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Madame le maire de la commune de Cassagnes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cassagnes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Madame le maire de Cassagnes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cassagnes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

04 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL n°~~DDTM~~ SEFSR-2020 064 0003
portant autorisation de battues administratives et tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Thèza

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 03 mars 2020, à la demande de Monsieur le maire, sur la commune de Thèza ;
- Vu le risque pour la sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Thèza ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Thèza ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thèza ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thèza, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2020.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Thèza, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Thèza ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 MARS 2020**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2020065-0002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019149-
0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019-149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu le décret 2020-059 du 29 janvier 2020 relatif à la modification de la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de modifier les dates de clôture de la chasse du sanglier ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 05 février 2020 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 07 au 29 février 2020;
- Vu les 14 unités de gestions constituées pour l'espèce sanglier figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019-149-0001 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la nécessité de chasser le sanglier jusqu'au 31 mars 2020 pour réaliser des prélèvements plus importants aux regards de la dynamique des populations, du risque élevé de collisions routières et de l'ampleur des dégâts aux cultures agricoles ;

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse ;

Considérant la prise en compte de la perturbation en période de reproduction et d'hivernation d'espèces d'intérêt communautaire par la définition des secteurs d'exclusion correspondant aux sites de nidification actifs de certaines espèces bénéficiant d'un plan national d'action ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2019-149-0001 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 5, est modifié ainsi qu'il suit :

La date de clôture de la chasse au sanglier est arrêtée :

- **Au 31 mars 2020 inclus** sur l'ensemble des Unités de Gestion du département dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral initial.

En ce qui concerne l'Unité de Gestion n°10, durant le mois de mars le sanglier pourra être chassé :

À l'approche et à l'affût :

- Tous les jours de chasse sauf les Mardi et Vendredi ;
- En équipe de 1 à 3 chasseurs indissociables.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

En battue pour les ACCA de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire et Elne :

- Sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ;
- Carnet de battue obligatoire ;
- 3 jours de chasse par semaine : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés pour les ACCA ; AICA et tout autre territoire cynégétique ;
- Minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur de droit de chasse ;

Quel que soit le mode de chasse :

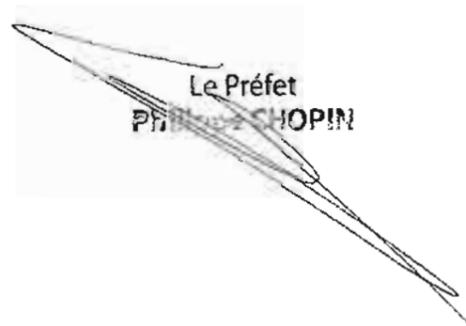
- Port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps obligatoire ;
- Tir à balles obligatoire.

Article 2 : La chasse est interdite dans les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté sur les communes d'Argeles-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Elne, Saint-Nazaire, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, sur les périmètres concernés par des arrêtés de protection de biotope relatifs à la protection de la faune aviaire, l'aire de nidification de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères et Planezes ainsi que celle des Sternes sur les embouchures des fleuves.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmeries, les maires des communes concernées.

Le Préfet
Philippe CHOPIN





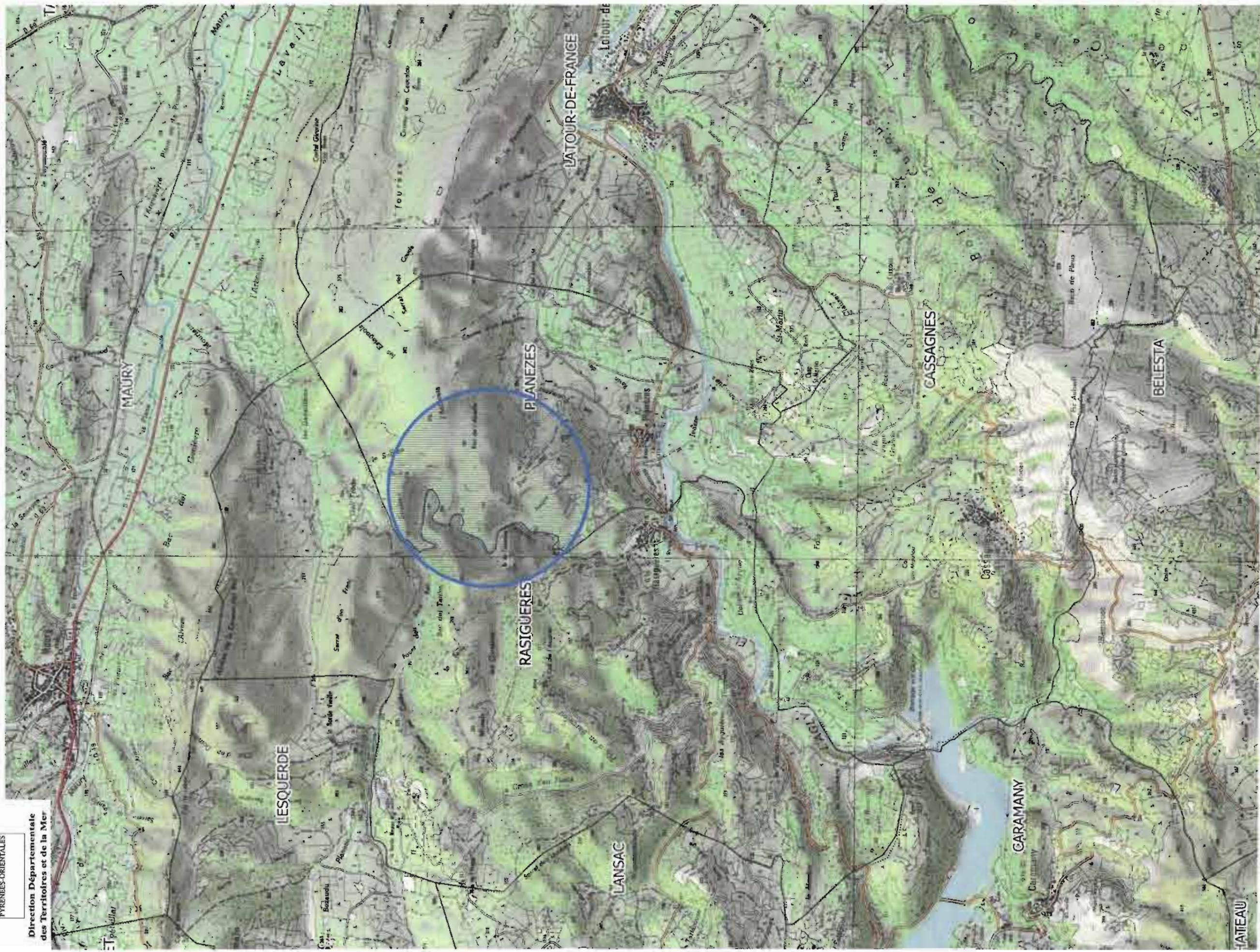


PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté Préfectoral DDTM-SEFSR-2020 Zones sensibles - Secteur Fenouillèdes

Février 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉: ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

31 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2020031-0003
portant autorisation de battues administratives et
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses, sur sangliers et renards sur les
communes de Bompas, Clairra, Pia, Saint-Marie-la-
Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0001 en date du 31 janvier 2020 portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0002 en date du 31 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2024 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairra, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers et renards, sur les communes de Bompas, Clairra, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clair, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Bompas, Clair, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bompas, Clair, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2020

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

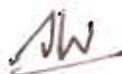
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'OFB ; Messieurs les maires de Bompas, Clair, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Bompas, Clair, Pia, Saint-Marie-la-Mer, Torrelles et Villelongue-de-la-Salanque.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉:ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

31 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2020031-0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Théza

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0001 en date du 31 janvier 2020 portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0002 en date du 31 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2024 ;
- Vu le risque de sécurité publique et sanitaire dû à la présence de sangliers sur la commune de Théza ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 31 janvier 2020, afin de réduire le risque de sécurité publique et sanitaire sur la commune de Théza ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire le risque de sécurité publique et sanitaire sur la commune de Théza ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Théza ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Théza, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune de Théza, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Théza.

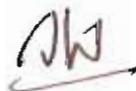
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Théza,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Théza.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@ : pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2020031-0005
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0001 en date du 31 janvier 2020 portant désignation des circonscriptions des lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020031-0002 en date du 31 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 23 janvier 2020, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames PREEDY et MORENA et Messieurs PARENT, GUY, PREEDY et OLIVIER sur la commune de Fuilla ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Mesdames PREEDY et MORENA et Messieurs PARENT, GUY, PREEDY et OLIVIER sur la commune de Fuilla ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des propriétés de Mesdames PREEDY et MORENA et Messieurs PARENT, GUY, PREEDY et OLIVIER sur la commune de Fuilla sur la commune de Fuilla, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'ACCA.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 mars 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 février 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2020063-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020002-0001 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 03 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019361-0001 en date du 27 décembre 2019 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 11 février 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Valérie PAUCO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Valérie PAUCO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'OFB,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2020041-0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE
CONCERNANT L'APPARTEMENT N°13, SITUÉ
DANS L'IMMEUBLE SIS 41 ROUTE DU VIEUX
PONT A AMÉLIE LES BAINS PALALDA (66110),
OCCUPE ET PROPRIÉTÉ DE
MONSIEUR CHEVARIN FRANÇOIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le signalement du 5 février 2020, accompagné de planches photographiques, émanant des services de la police municipale mutualisée d'Arles sur Tech et Amélie les Bains Palalda, relatant les faits constatés dans l'appartement n°13 de l'immeuble sis 41 route du Vieux Pont à Amélie les Bains Palalda (66110) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé une accumulation de déchets, dont certains putrescibles, dans l'ensemble de l'habitation,

CONSIDERANT le risque incendie avérée (départ de feu déjà signalé), accru par l'amoncellement de déchets et objets en tout genre ;

CONSIDERANT l'absence totale d'entretien du logement ;

CONSIDERANT les risques infectieux liés à l'accumulation des déchets et à la décomposition de matières fermentescibles;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

M. CHEVARIN François, propriétaire occupant de l'appartement n°13 situé dans l'immeuble sis 41 route du Vieux Port à Amélie les Bains Palalda (66110), est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder au tri, au déseucombrement et au nettoyage complet de l'intérieur de son appartement, et des parties communes ;
- Enlever et évacuer tous les déchets, literies et mobiliers souillés et inutilisables selon les filières appropriées,
- Désinfecter le lieux,
- S'assurer du bon état de fonctionnement des équipements sanitaires,
- S'assurer de la mise en conformité de l'installation électrique.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de AMELIE LES BAINS PALADA (66110) ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. CHEVARIN François sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. CHEVARIN François. Il sera transmis à M. le Maire d'AMELIE LES BAINS PALADA (66110). Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de AMELIE LES BAINS PALADA (66110)

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- FA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;
Madame le Maire de AMELIE LES BAINS PALADA (66110) ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL

N°DTARS66-MissionHabitat-2020042-0001

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE
CONCERNANT LE LOGEMENT AU REZ DE
CHAUSSEE SITUÉ DANS L'IMMEUBLE SIS 15
BIS RUE MAUREIL A PERPIGNAN (66000),
(PARCELLE CADASTRALE AJ 465)
PROPRIETE DE MONSIEUR MAILLE MATHIEU
DOMICILIE SIS 52 AVENUE ESCADRILLE
NORMANDIE NIEMEN A MARSEILLE (13013)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le signalement du 11 février 2020 du Service communal d'hygiène et de santé de Perpignan relatant les faits constatés dans le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 bis rue Maureil à Perpignan (66000) actuellement occupé par Monsieur MAIA FERREIRA Carlos et dont Monsieur MAILLE Mathieu est propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé la présence d'une importante fuite du réseau d'évacuations des eaux vannes dans le logement situé au rez-de-chaussée et se répandant sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque épidémiologique, notamment de contamination fécale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

53 avenue Giraudoux - B.P. 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

M. MAILLE Mathieu domicilié au 52 avenue Escadrille Normandie Niemen à Marseille (13013) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 bis rue Maureil à Perpignan (66000), dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher les causes de la fuite de la canalisation d'eaux vannes dans le logement situé au rez-de-chaussée et y remédier de manière efficace et durable.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de PERPIGNAN ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. MAILLE Mathieu sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MAILLE Mathieu. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

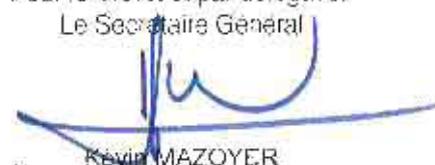
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécourts citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 11 février 2020

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



KEVIN MAZOYER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité luttant contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2020041-0006

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITÉ IRREMEDIABLE
DU LOGEMENT SITUÉ AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE
SIS LO GUELL D'ADALT (PARCELLE CADASTRALE
B 537) A CORSAVY (66150) APPARTENANT A M. WARD
ROBERT DOMICILIE SIS LO GUELL D'ADALT
A CORSAVY (66150)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé relatif à la visite réalisée le 11 décembre 2018, par l'Agence
Régionale de Santé Occitanie – Délégation Départementale des Pyrénées Orientales,
proposant l'insalubrité irrémédiable du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis
Lo Guell d'Adalt (parcelle cadastrale B 537) à CORSAVY (66150) ;

VU la lettre du 9 décembre 2019, en recommandé avec accusé de réception
transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la
faculté qu'il a de produire leurs observations ;

53 avenue Giraudoux CS. 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 janvier 2020 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

VU l'avis du 16 janvier 2019 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le chiffrage concernant les travaux de sortie d'insalubrité réalisé par le cabinet Diag et Associés, a révélé que le coût des travaux était supérieur au coût de la construction neuve ;

CONSIDERANT l'avis des services de la police de l'eau de la DDIM sur la l'impossibilité réglementaire de prélever de l'eau dans la rivière « RIUFERRER » pour l'alimentation en eau et la production d'électricité du mas ;

CONSIDERANT que la Formation Spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier à l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis Lo Guell d'Adalt (parcelle cadastrale B 537) à CORSAVY (66150) ;

CONSIDERANT que logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis Lo Guell d'Adalt (parcelle cadastrale B 537) à CORSAVY (66150) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

- Absence d'alimentation électrique,
- Absence d'alimentation en eau pérenne, continu et de débit suffisant,
- Cabinet d'aisances inutilisable de par l'absence d'alimentation en eau. Le locataire a installé des toilettes sèches à une vingtaine de mètres du mas,
- Absence d'eau chaude sanitaire,
- Traces d'infiltrations et d'humidité visibles sur les murs et les plafonds en différents points du logement,
- Absence d'isolation thermique,
- Développement de moisissures sur les murs de la pièce principale. Les analyses réalisées par un laboratoire spécialisé à la demande de l'ARS révèlent la présence de champignons, avec une contamination notamment par *Cladosporium sphaerospermum*, *Acremonium strictum* et *Ulocladium botrytis*, moisissures potentiellement allergisante,
- Absence de système de chauffage dans la mezzanine, faisant office de chaubre et dans la salle d'eau,
- Défaut d'étanchéité à l'air et à l'eau de la porte d'accès et des fenêtres,
- Défaut du système d'aération dans l'ensemble du logement,
- Risque de chute :
 - Absence de garde-corps aux fenêtres,
 - Garde-corps de la passerelle d'accès au logement et de l'escalier menant au salon non adaptés.
- Présence de nuisibles (loirs selon le locataire), des excréments sont visibles le long des canalisations dans la salle d'eau,
- Coup de tête à 1m60 dans la salle d'eau.

COMPTE TENU du coût des travaux et de l'impossibilité réglementaire de produire de l'eau pour la consommation humaine et de l'électricité à partir de prélèvement sur la rivière Riuferrer ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis Lo Guell d'Adalt (parcelle cadastrale B 537) à CORSAVY (66150), propriété de M. WARD Robert Nicholas né le 03/06/1952, acquise le 25/05/1999 par acte de vente reçu par Maître VICENS, notaire à ARLES SUR TECH, et enregistré au bureau des hypothèques le 15/07/1999 sous les références 1999P n°5633, et acte de partage de communauté reçu par Maître DENAMIEL, notaire à Arles-sur-Tech, le 21/09/2006 sous la formalité 2006P9890 est déclaré insalubre sans possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire de Corsavy de l'offre de relogement qu'il aura faite aux occupants en titre (au sens de l'article L.512-1 du code de la construction et de l'habitation) du logement pour se conformer aux obligations prévues par l'article L.521-3-1 (1) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement des occupants (comme prévu par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation).

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

Au départ des occupants, il est demandé que les accès soient sécurisés pour éviter l'intrusion illicite d'individus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de CORSAVY, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;

M. le Procureur de la République ;

Monsieur le maire de CORSAVY ;

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;

M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

Monsieur le maire de CORSAVY ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;

Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

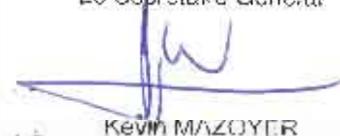
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



KEVIN MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, I., 1331-23, L. 1331-24, I., 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un Arrêté préfectoral d'insalubrité

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en Arrêté préfectoral d'insalubrité

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^e, 4^e, 8^e et 9^e de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^e, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité de lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat 2020041-0003
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT EN REZ-DE-CHAUSSEE
DE L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 4 RUE DES ABREUVOIRS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR ISERN FRANCIS HENRI
DOMICILIÉ 102 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AC 175)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM-SEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 8 octobre 2019 relatif à la visite du 17 septembre 2019
établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de
Perpignan, proposant l'insalubrité réparable du logement en rez-de-chaussée de
l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Abreuvoirs 66000 PERPIGNAN, appartenant à
Monsieur ISERN Francis Henri domicilié 102 Avenue du Maréchal Joffre 66000
PERPIGNAN ;

53 avenue Giraudoux - 66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

VU la lettre du 09/12/2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avis de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 janvier 2020 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 19 novembre 2019 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Abreuvoirs 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, de part notamment les dysfonctionnements suivants :

- L'installation électrique est défectueuse : nombre de prises insuffisant, appareillages obsolètes (interrupteurs).
- Les menuiseries extérieures, en bois simple vitrage, présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence de système de ventilation dans le logement.
- Absence de système de chauffage dans l'ensemble du logement.
- Le système de production d'eau chaude de type cumulus n'est pas correctement raccordé au réseau des eaux usées.
- Le sol de la pièce principale en bois présente un gonflement anormal probablement causé par la présence d'humidité excessive à proximité.
- Les revêtements de sols et des murs sont dégradés par endroit et ne permettent pas un entretien correct.
- Présence d'un ressaut entre la pièce principale et la cuisine.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- L'éclairage de la pièce principale est insuffisant, compte tenu du masque créé par la proximité et la hauteur des immeubles d'en face. En effet, les angles formés à l'appui de la fenêtre et le point haut de la façade de l'immeuble sis au 7 rue des abreuvoirs est supérieur à 60° ($\alpha \approx 73^\circ$). Ceci ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Abreuvoirs 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AC 175, appartenant à Monsieur ISERN Francis Henri né le 04/03/1953 à 66 LE SOLER, domicilié 102 Avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 27 juin 1997, reçu par Maître Bernard JOUE, notaire associé à THUIR, et publié le 21 juillet 1997 sous la formalité volume 97P n°7956, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée,

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- Réfection ou remplacement des menuiseries non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans le logement.
- Mise en place d'un système de chauffage permanent et efficace dans le logement.
- Raccorder correctement le système de production d'eau chaude au réseau des eaux usées.
- Rechercher les causes du défaut de planéité du sol et y remédier de manière efficace et durable.
- Rechercher les causes de l'humidité et y remédier de manière efficace et durable.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm² pour le logement.

- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Résoudre le problème d'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce principale.
- Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 1 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de Arrêté préfectoral d'insalubrité réparable — 4 rue des Abreuvoirs Perpignan Page 7 sur 15

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence

hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis, La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe

d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat 2020041-0007

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DES
PARTIES COMMUNES ET DES TROIS LOGEMENTS
QUE COMPTE L'IMMEUBLE SIS 14 RUE KLEBER
(PARCELLE CADASTRALE AY 150) A ELNE (66200),
APPARTENANT M. LACREU PATRICE
NU-PROPRIÉTAIRE ET M. LACREU FELIU
USUFRUITIER TEMPORAIRE, DOMICILIÉS 6
AVENUE DE GAULLE, CHEMIN PEYREBRUNE
66170 NEFIACH**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DD1M-SEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé relatif aux visites réalisées les 27 février 2019 et 15 mars 2019,
par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des
Pyrénées orientales, proposant l'insalubrité des parties communes et des trois
logements que compte l'immeuble sis 14 rue Kleber (parcelle cadastrale AY 150) à
ELNE (66200), appartenant M. Lacreu Patrice, nu-propriétaire, et M. Lacreu Feliu
usufruitier temporaire, domiciliés 6 avenue de Gaulle, chemin Peyrebrune 66170
NEFIACH ;

53 avenue Giraudoux CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68.81.78.78

VU le rapport complémentaire du 20 novembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des Pyrénées orientales, faisant état d'un chiffre travaux et de la possibilité de remédier à l'insalubrité constatée ;

VU la lettre du 9 décembre 2019, en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 janvier 2020, consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 13 mai 2019 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que parties communes et des trois logements que compte l'immeuble sis 14 rue Kleber (parcelle cadastrale AY 150) à ELNE (66200), constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

Parties communes :

Désordres d'ordre structurel :

- Risques de chutes dans la cage d'escalier permettant l'accès au 1er étage compte tenu :
 - de la hauteur des marches (variables et comprises en 23 et 26 cm ; les hauteurs supérieures à 19 cm sont destinées à des escaliers utilitaire),
 - de la présence d'un coup de tête à 1m 65,
 - de la hauteur de la porte d'accès principale au bâtiment réduite (1 m 80)

A ces constats s'ajoutent des désordres liés à l'insalubrité :

- Porte d'accès à l'immeuble non étanche à l'eau et à l'air,
- Absence de diagnostic amiante connu.

Parties privatives :

Logement du rez-de-chaussée :

Désordres d'ordre structurel :

- Hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m (2.08 m) dans l'ensemble du logement,
- Eclairage naturel insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle :
 - dans le salon : superficie de la fenêtre insuffisante (0.8 m x 0.6 m soit 0.48 m²) pour une pièce d'environ 15 m²,
 - dans la chambre : superficie de la fenêtre insuffisante (0.6 m x 0.4 m soit 0.24 m²) pour une pièce d'environ 9 m²,
- Absence d'ouverture donnant sur l'extérieur dans la chambre (des pavés de verres forment l'unique source de lumière).

A ces constats s'ajoutent des désordres liés à l'insalubrité :

- Défaut du système d'aération du coin cuisine, de la salle d'eau et du cabinet d'aisances :
 - Absence d'amenée d'air frais dans la salle d'eau,
 - Absence totale de ventilation dans la cuisine,
- Porte d'accès au logement non étanche à l'air (il s'agit d'une porte de service),
- Radiateur de la chambre hors service et désolidarisé du mur,
- Traces de remontées telluriques visibles sur le bas des murs,
- Parquet déformé au niveau du coin cuisine : fuite d'eau suspectée.

Logement du 1er étage :

Désordres d'ordre structurel :

- Hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m (2.03 m) dans l'ensemble du logement,
- Eclairage naturel insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle :
 - dans la pièce de vie principale : superficie de la fenêtre insuffisante (0.8 m x 0.6 m soit 0.48 m²) pour une pièce d'environ 16 m², et ce tout particulièrement dans le coin salon, situé dans un renforcement,
 - dans la chambre superficie de la fenêtre insuffisante (0.33 m x 0.35 m soit 0.11 m²) pour une pièce d'environ 10 m².

A ces constats s'ajoutent des désordres liés à l'insalubrité :

- Risques de chutes et de blessures compte tenu de l'absence de gardes corps à la fenêtre du salon : hauteur de l'allège insuffisante (67 cm)
- Défaut d'étanchéité de la seule fenêtre qui équipe la pièce principale, l'ouvrant est par ailleurs difficilement manœuvrable,
- Défaut du système d'aération du coin cuisine, de la salle d'eau et du cabinet d'aisances :
 - Absence d'amenée d'air frais dans la salle d'eau,
 - Absence totale de ventilation dans la cuisine.

Logement du 2^{ème} étage :

Désordres d'ordre structurel :

- Au niveau de la chambre :
 - Hauteur sous plafond de la chambre inférieure à 2.20 m (1.96 m)
 - Eclairage naturel insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle: superficie de la partie vitrée de la fenêtre insuffisante,
 - ↳ La pièce ne peut être considérée comme une pièce de vie,
 - Hauteur sous plafond de la mezzanine comprise entre 1m 45 et 2.10 m donc inférieure à 2m 20
 - ↳ L'espace ne peut être considéré comme une pièce de vie
- Au niveau de l'escalier menant à la mezzanine, risques de chute et de blessures :
 - forte inclinaison de l'escalier,
 - présence d'un coup de tête à 1m45 en haut des marches,
- Eclairage naturel insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle, dans le salon : superficie de la fenêtre (0.70 m x 0.96 m soit 0.67 m²) pour une pièce d'environ 22 m² (dont uniquement 14 m² sous plus de 2.20 de hauteur sous plafond),

A ces constats s'ajoutent des désordres liés à l'insalubrité :

- Installation électrique : le diagnostic indique la présence de matériels vétustes, inadaptés à l'usage (douilles de chantiers),
- Risques de chutes et de blessures compte tenu :
 - de l'absence de gardes corps à la fenêtre du salon ; hauteur de l'allège insuffisante (75 cm)
- Au niveau de l'escalier menant du R-1 au R-2 :*
 - de l'absence de main courante
 - de la présence d'un garde-corps d'étage branlant
- Au niveau de l'escalier menant à la mezzanine :*
 - de la présence de garde-corps inadapté (distance entre les barreaux insuffisants),
- Défaut d'étanchéité des fenêtres et ce tout particulièrement au niveau de la chambre d'enfant : jour visible entre les montants des menuiseries.
- Défaut du système d'aération du coin cuisine, de la salle d'eau et du cabinet d'aisances :
 - absence d'amenée d'air frais dans la salle d'eau,
 - absence totale de ventilation dans la cuisine,
- Convecteur électrique du salon n'est plus fixé au mur, il repose sur des boîtes.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité constatée,

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et les trois logements que compte l'immeuble sis 14 rue Kleber (parcelle cadastrale AY 150) à ELNE (66200), appartenant M. LACREU Patrice, nue-propiété acquise par acte de vente le 25/01/2018, reçu par Maître Nicolas, notaire à PERPIGNAN, et publié le 31/01/2018 sous la formalité 2018P1666, et M. LACREU Feliu, usufruitier temporaire, usufruit acquis par acte de donation d'usufruit temporaire du 27/08/2018, sous numéro d'archivage provisoire, tous deux domiciliés 6 avenue de Gaulle, chemin Peyrebrune 66170 NEFIACH, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Les locaux sont interdits à l'habitation, à l'utilisation et à la relocation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

L'immeuble étant vacant, il est demandé à ce que les accès soient sécurisés, dans l'attente des travaux, afin d'éviter toute occupation illégale du bâtiment.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

Sur les parties communes :

- Remédier au risque de chute dans la cage d'escalier permettant l'accès au 1er étage, en mettant, notamment en œuvre les mesures suivantes :
 - Normaliser la hauteur des marches (cette dernière doit être comprise entre 16 et 20 cm),
 - Supprimer le coup de tête dans la cage d'escalier,
- Rehausser la hauteur de la porte d'accès principale au bâtiment (supérieure à 2 m),
- Rendre étanche la porte d'accès principale au bâtiment
- Réaliser un diagnostic amiante et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Parties privatives, sur l'ensemble des logements :

- Rehausser la hauteur sous-plafond à 2m20 minimum,
- Doter l'ensemble des pièces principales et les chambres d'ouvertures donnant à l'air libre, et présentant une section ouvrante permettant une aération suffisante,
- Améliorer l'éclairage naturel dans l'ensemble des pièces de vie : ce dernier doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle,
- Mettre en place un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- S'assurer de la mise en sécurité de l'installation électrique. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Sécuriser ou mettre en place des systèmes de retenu des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Prendre toute disposition pour sécuriser l'escalier menant du 1er au 2eme étage et l'escalier permettant l'accès à la mezzanine dans le logement du 2eme étage,
- S'assurer que les équipements de chauffage sont suffisants et adaptés au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Suite à la reconfiguration des logements, modifier les contrats de bail en fonction du nombre de pièces de vie existantes.

Concernant le logement du rez-de-chaussée :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie d'Elne, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecourse.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;
M. le Procureur de la République ;
Monsieur le maire d'Elne ;
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire d'Elne ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;
Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au

terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
 - 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien
- Arrêté préfectoral d'insalubrité

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie
Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission Habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat 20200041-0005

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 4 RUE DU MOULIN PARÉS 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AD 86), APPARTENANT A MONSIEUR
PANABIÈRE JOSEPH ANGE (DÉCÉDÉ) ET MADAME LEME
GEORGETTE ÉPOUSE PANABIÈRE (DÉCÉDÉE) ET
LEURS AYANTS DROITS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SI:FSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la
composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 25 septembre 2019 relatif aux visites du 9 juillet 2019 et
du 24 septembre 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et
Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble
d'habitation sis 4 rue du Moulin Parés 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur

53 Avenue Jean Giraudoux - 66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

PANABIERI Joseph Ange (décédé) et Madame LEMÉ Georgette épouse PANABIERE (décédée) et leurs ayants droits ;

VU la lettre du 9 décembre 2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 30 janvier 2020 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 19 novembre 2019 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 4 rue du Moulin Parés 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- L'installation électrique est dangereuse : présence d'appareillages sous tension accessibles,
- L'accumulation de déchets, dont certains putrescibles à proximité de l'occupant,
- La façade présente des dégradations : présence d'une fissure au-dessus du linteau (R+1), l'enduit est dégradé par de multiples infiltrations au niveau de l'allège au niveau R-2.
- Présence de fissures au niveau de murs porteurs : mur mitoyen (garage) avec l'immeuble sis 6 rue du Moulin Parés, murs en fond de parcelle (mitoyen de l'immeuble sis 3bis place Fontaine Neuve).
- Le plancher présente des défauts de planéité au niveau R-2.
- Dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées : des raccordements sont branchés sur la descente des eaux pluviales.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : marches parfois détériorées, absence de dispositifs de maintien.
- Absence d'ouverture vers l'extérieur des pièces aménagées en chambre et situées en fond de parcelle, ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Les allèges présentent une hauteur insuffisante et les fenêtres sont démunies de dispositif de retenu des personnes.
- Forte dégradation des menuiseries qui n'assurent plus leur fonction d'étanchéité.
- Absence de dispositif de chauffage permanent fixe.
- Système de ventilation insuffisant : absence d'arrivée d'air frais et dispositif d'extraction de l'air vicié inefficace.
- Les équipements sanitaires sont vétustes, inadaptés et présentent d'importants défauts d'étanchéité.

- Risque d'intoxication oxycarbonée en cas d'incendie généré par la présence d'ouverture donnant sur les parties à usage commun.
- Dégradation des revêtements des murs, sols et plafonds.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 4 rue du Moulin Parés 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD n°S6, appartenant à Monsieur PANABIERE Joseph Ange (décédé) né le 03/07/1937 à PERPIGNAN, à Madame LEMF Georgette épouse PANABIERE (décédée) née le 11/03/1939 à PERPIGNAN et aux ayants droits, propriété acquise le 27/10/1977, par acte de vente reçu par Maître Rondouy, et publié le 4/11/1977 sous la formalité volume 2735 n°18 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,

- Procéder à l'enlèvement et à l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de tous les déchets, immondices et autres objets hétéroclites.
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation de l'immeuble.
- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- Des défauts de planéité du plancher situé au niveau R+2
- Des fissures sur les murs porteurs
- Réfection de l'enduit de façade.
- Reprise du système d'évacuation des eaux usées.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Résoudre le problème d'absence d'ouverture vers l'extérieur et d'insuffisance d'éclairage naturel des pièces situées en fond de parcelle.
- Mise en place de systèmes de retenue des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Réfection au remplacement de menuiseries dégradées.
- Mise en place de dispositifs de chauffage permanents, fixes et adaptés aux caractéristiques du logement.
- Remplacement des équipements sanitaires vétustes et inadaptés.
- Supprimer le risque d'intoxication oxycarbonée en cas d'incendie généré par la présence d'ouverture donnant sur les parties à usage commun.
- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation le temps des travaux, à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;

- M. le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il

est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en

application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe

d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité Lutte contre l'habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2020041-0012
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU LOGEMENT 1^{ER} E TAGE
FACE DE L'IMMEUBLE D'HABITATION SISE 13 AVENUE
MARECHAL JOFFRE A BANYULS SUR MER (66650)
APPARTENANT A MME CERVELLO 61 AVENUE DES EVADES DE
FRANCE 66660 PORT VENDRES (parcelle cadastrale AD1311)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26 , L. 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 27 janvier 2020 relatif à la visite du 24 janvier 2020 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement 1^{er} étage face sis 13 avenue du Maréchal Joffre 66650 BANYULS SUR MER et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L.1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le diagnostic électrique du 5 février 2020 du logement 1^{er} étage face mettant en évidence le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

- Absence de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses de matériels électriques dans la salle de bains,
- Non-respect des règles de protection contre les chocs électriques liées au zones dans la salle de bains,
- Présence de matériels électriques vétustes dans l'ensemble du logement,
- Présence de fusible ou disjoncteur plus autorisé,
- Absence de protection en matière isolante ou métallique sur toute sa longueur d'un conducteur isolé.

CONSIDERANT le constat de risque d'exposition au plomb en parties privative du 5 février 2020 du logement 1^{er} étage mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb notamment au niveau des gardes corps de la chambre des parents, de la chambre du fond, de la première et deuxième fenêtres du séjour ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme CAPELLO Roselyne est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique,
- Supprimer les éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm² dans le logements sis 13 avenue du Maréchal Joffre (66650) BANYULS SUR MER,

et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible

par le site internet www.telrecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux locataires.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de BANYULS SUR MER.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

M. le Maire de BANYULS SUR MER,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de BANYULS SUR MER ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;

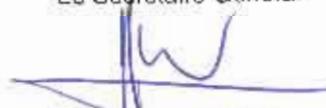
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. I. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23,
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L.521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2020041-0008
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN DANGER
IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES OCCUPANTS
LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DU LOGEMENT 3EME
ETAGE APT 19 DE L'IMMEUBLE D'HABITATION SISE 36 AVENUE
DU VALLESPIR A AMELIE LES BAINS (66110) APPARTENANT A
LA SCI « LE CHALET LORRAIN » RESIDANT 8 RUE DE
L'ARGENTERIE 66000 PERPIGNAN
(parcelle cadastrale C. 192)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 19 novembre 2019 relatif à la visite du 15 novembre 2019 établi par l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement 3^{ème} étage appartement 19 sis 36 avenue du Vallespir 66110 AMELIE LES BAINS et ayant justifié le lancement d'une procédure au titre du L1331-26 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT le diagnostic électrique du 10 décembre 2019 du logement 3^{ème} étage appartement 19 mettant en évidence le risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution dû à la vétusté et au défaut de mise en sécurité de l'installation électrique notamment :

- Absence de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'intérieur de logement,
- Présence de matériels électriques vétustes,
- Présence de connexion avec une partie active nue sous tension accessible,
- Absence de broche de terre sur au moins un socle de courant,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI « LE CHALET LORRAIN » est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logements sis 36 avenue du Vallespir 66110 AMELIE LES BAINS,
- et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant la mise en sécurité, sera transmise au service instructeur afin de justifier de la réalisation des dits travaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures conformément aux prescriptions de l'article 1. du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI « LE CHALET LORRAIN », en qualité de propriétaire ainsi qu'au locataire.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'AMELIE LES BAINS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret ;

M. le Maire d'AMELIE LES BAINS,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire d'AMELIE LES BAINS ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 10 février 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre

l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition

les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2020058-0003**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE PARTIELLE
D'INSALUBRITE DES PARTIES COMMUNES ET DES
LOGEMENTS 2^{ème} ETAGE (PORTE GAUCHE T3) ET 3^{ème}
ETAGE (PORTES GAUCHE ET FACE) DE L'IMMEUBLE
SIS 9-11 RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AI 470-471)
APPARTENANT A LA SCI VB2I ROUSSILLON
DOMICILIEE 20 RUE DE LA NUIT DU 4 AOUT 1789
APARTEMENT 69 - 34070 MONTPELLIER**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019290-0004 du 17 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 9-11 rue Maureil 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 470/47,

Vu le rapport établi le 21 janvier 2020 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2019290-0004 du 17 octobre 2019, et que les parties communes et les logements situés au 2ème étage (porte gauche) et au 3ème étage (porte gauche et porte face) de l'immeuble ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2019290-0004 du 17 octobre 2019 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements de l'immeuble sis 9-11 rue Maureil 66000 PERPIGNAN, est partiellement abrogé.

Cette abrogation concerne les parties communes, un logement situé au 2^{ème} étage (porte gauche T3) et deux logements situés au 3^{ème} étage (porte gauche et porte face) de l'immeuble.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI VB2I ROUSSILLON.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes et les logements situés au 2^{ème} étage (porte gauche T3) et au 3^{ème} étage (porte gauche et porte face) de l'immeuble, peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.....

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est

celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2020^e58 - *anté*
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE PARTIELLE
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS 4 RUE DU VERRE
A RIVESALTES (66600) (PARCELLE E704 et 707)
APPARTENANT A LA
SCI AAF « ANTOINE ALBERT FERRANTE »,
GEREE PAR M. ALBERT FERRANTE,
DOMICILIE 25 RUE RIGAUD A ARGELES-SUR-MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat habitat-2018219-0001 du 7 aout 2018, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue du verre à Rivesaltes (66600) (parcelle E704 et 707), appartenant à la SCI AAF « Antoine Albert Ferrante », gérée par M. Albert Ferrante, domicilié 25 rue Rigaud à ARGELES-SUR-MER ;

VU les rapport de contrôle en date du 12/11/2019 et du 19/02/2020 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux sur les parties communes et les logements situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat2018219-0001 du 7 aout 2018, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue du verre à Rivesaltes (66600) – références cadastrales E704 et E707 – appartenant à la SCI AAF « Antoine Albert Ferrante », gérée par M. Albert Ferrante, domicilié 25 rue Rigaud à ARGELES-SUR-MER, est partiellement abrogé.

Cette abrogation concerne uniquement les parties communes et les logements situés au 2^{ème} et 3^{ème} étage de l'immeuble.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Albert Ferrante, domicilié 25 rue Rigaud à ARGELES-SUR-MER.

Il sera affiché en mairie de RIVESALTES.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

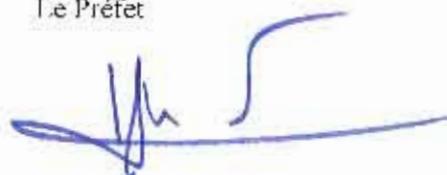
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « téléréccours citoyens » accessible par le site internet www.telereccours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 FEV. 2020

Le Préfet



ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, notwithstanding toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.....

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume

habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

1



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2020058-0001
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE
D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT SITUÉ AU 3^{ÈME}
ÉTAGE ET DES PARTIES COMMUNES DE
L'IMMEUBLE SIS 1 PLACE JULES DESCOSSY
(PARCELLE CADASTRALE AB 227) A THUIR (66300)
APPARTENANT A M. CHEREZ JEAN-ANDRÉ ET
MME MONNE ANTOINETTE, DOMICILIÉS 15 RUE
DE LAS COSTES A CASTELNOU (66300)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat2019056-0004 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 1 place Descossy à THUIR (66300) - références cadastrales AB 227 - appartenant à M. CHEREZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300),

VU les rapports de contrôle en date du 19/11/2019 et du 25/02/2020 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n DTARS66-SPE-mission habitat2019056-0004 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 1 place Descossy à THUIR (66300)– références cadastrales AB 227 - appartenant à M. CHEREZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300), est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à M. CHERIZ Jean-André et Mme MONNE Antoinette, domiciliés 15 rue de las Costes à CASTELNOU (66300).

Il sera affiché en mairie de THUIR.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

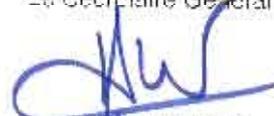
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de THUIR ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Kevin MAZUYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au **I**, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du **II** de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du **III**.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.....

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, I., 1331-23, I., 1331-24, I., 1331-25 et I., 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles I., 1331-22, I., 1331-23 et I., 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et I., 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume

habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

